

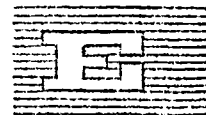
NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/1985/SR.46/Add.1
2 mai 1985

FRANCAIS
Original : ANGLAIS



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 46ème SEANCE^{*/}

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 7 mars 1985, à 18 heures

Président : M. CHOWDHURY (Bangladesh)

puis : M. ENGO (Cameroun)

SOMMAIRE

Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS (Point 12 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1985/2, 7/Rev.1, 9 et Add.1, 17-21, 54, 57 et 60; E/CN.4/1985/NGO/4, 8, 13-15, 20, 21, 25, 28, 29, 34, 36, 38 et 44; E/CN.4/1985/L.12 et L.30; A/39/635 et 636)

1. M. BEACH (Association internationale pour la liberté religieuse) déclare que, d'après l'édition de 1982 de l'Encyclopédie chrétienne mondiale, il y a près de la moitié de la population du monde qui ne jouit pas pleinement de la liberté religieuse. Cette liberté est même limitée dans des pays dont les dispositions constitutionnelles garantissent la liberté de manifester sa religion ou ses convictions. Dans d'autres pays, l'exercice de la religion est interdit, ou sérieusement limité par la loi. M. Beach lance un appel à la Commission pour qu'elle demande instamment aux pays en cause de respecter les libertés religieuses reconnues dans les instruments internationaux et par l'opinion publique mondiale.

2. L'un des exemples les plus éclatants de la répression exercée à cet égard est celui de l'Albanie. Selon une revue littéraire albanaise, 2 169 établissements religieux auraient été confisqués et sécularisés en 1967. Toute vie religieuse organisée a cessé et toutes les églises ont été fermées. Aux termes de la constitution de l'Albanie de 1976, l'Etat ne reconnaît aucune religion et apporte un appui à la propagande athéiste qui vise à inculquer une vision scientifique et matérialiste du monde; les parents sont responsables de la formation et de l'éducation communistes de leurs enfants; la création de toute organisation religieuse est interdite, de même que toute activité ou propagande religieuse. En tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies, l'Albanie ne peut légitimement faire fi de la Charte, qui demande à tous les pays d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme, y compris le droit à la liberté de religion et de conviction.

3. Il y a d'autres pays encore où la liberté religieuse de certains groupes, églises ou dénominations fait l'objet de sérieuses restrictions. M. Beach mentionne le traitement réservé au Pakistan à la communauté Ahmadiyya, qui compte environ 3 millions de membres. Aux termes de l'ordonnance publiée dans The Gazette of Pakistan en avril 1984, tout membre de la communauté qui, directement ou indirectement, se déclare musulman ou qui propage sa foi encourt une peine de prison de 3 ans et une amende. On a signalé le cas de membres de cette communauté qui, considérant que leur foi était un mouvement religieux au sein de l'Islam, ont été arrêtés pour avoir échangé des salutations islamiques, et d'étudiants qui se sont vu refuser l'entrée dans des écoles ou des universités ou en ont été expulsés parce qu'ils avaient des noms musulmans. Pareille discrimination et persécution religieuses vont à l'encontre des règles des Nations Unies concernant les droits de l'homme et des traditions les plus élevées du Pakistan lui-même.

4. Au début de 1984, le Ministre de l'intérieur du Burundi a adressé aux gouverneurs des provinces du pays des instructions portant restriction des activités religieuses à certaines périodes, à savoir du samedi midi au dimanche soir et durant certaines fêtes officielles. Il est interdit d'exposer des crucifix ailleurs que dans les églises, de faire sonner les cloches des églises les jours de semaine et, pour les musulmans, de faire l'appel à la prière. La discrimination et la persécution religieuses se sont intensifiées en janvier 1985, quand le Ministre de l'intérieur a interdit à tous les ministres du culte adventiste du 7ème jour et au personnel de l'administration de poursuivre leurs activités, parce qu'ils refusaient de travailler leur jour de repos, qui est librement observé par des millions d'Adventistes partout dans le monde.

5. Aux termes de l'article 6 de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, le droit à la liberté de religion englobe le droit de chacun de respecter les jours de repos, conformément aux préceptes de sa religion. Les instructions du Ministre de l'intérieur du Burundi sont en opposition directe avec la lettre et l'esprit des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'Association internationale demande instamment à la Commission de s'intéresser tout particulièrement à la situation concernant la liberté religieuse partout dans le monde, et en particulier dans les pays qui viennent d'être mentionnés. Des droits fondamentaux de l'homme sont en jeu.

6. Mme FUNES-NOPPEN (Observatrice de la Belgique) dit que la Commission, plus que tout autre organe des Nations Unies, est l'expression de la conscience internationale. Il s'agit ici d'examiner les cas de violation flagrante des droits de l'homme dans un esprit constructif afin d'en analyser les causes et de rechercher les voies et moyens de rendre les sociétés plus plaisantes à vivre. Les pays qui ont des systèmes politiques reposant sur la participation des citoyens à la direction des affaires publiques sont ceux qui ont pu, mieux que d'autres, protéger les droits fondamentaux de la personne humaine et, à cet égard, la délégation belge se réjouit de la récente évolution positive observée dans certains pays d'Amérique latine. Néanmoins, les droits fondamentaux de l'homme sont encore battus en brèche dans différentes régions du monde. C'est ainsi que les mesures propres à assurer le droit fondamental à la vie et à un niveau de vie raisonnable, y compris une nourriture suffisante, à des millions d'êtres humains et tout particulièrement en Afrique sont encore insuffisantes. La communauté internationale doit prouver sa solidarité et, de plus, fournir un nouvel effort de réflexion sur l'aide qui pourrait permettre d'éviter que de telles situations ne se reproduisent, tout en évitant d'engendrer des populations d'assistés. La famine tragique est devenue l'une des causes majeures de l'exode massif en Afrique, problème sur lequel l'Assemblée générale, par sa résolution 39/117, a appelé à nouveau l'attention.

7. D'autres violations des droits de l'homme sont profondément préoccupantes, en particulier les exécutions sommaires et arbitraires dont le Rapporteur spécial a fait état dans son rapport (E/CN.4/1985/17). La délégation belge s'inquiète sérieusement de ces pratiques auxquelles certains gouvernements ont régulièrement recours au mépris du droit à la vie et à la justice. Mme Funes-Noppen lance un appel aux gouvernements qui n'ont pas permis au Rapporteur spécial de se rendre dans leurs pays, pour qu'ils reviennent sur leurs décisions. Il y a lieu de faire état aussi des nombreux cas de disparition qui couvrent souvent des cas d'exécution sommaire, ainsi que des nombreux cas de torture qui sont signalés dans le monde entier. En dépit de ses faiblesses, la Convention internationale contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants constitue certainement un élément d'espoir.

8. Le racisme continue d'exister sous toutes ses formes. Les gouvernements, les enseignants, les moyens d'information et tous les citoyens responsables doivent s'efforcer de promouvoir le respect des autres peuples et de leurs différences. L'apartheid continue à jeter son défi à la conscience universelle et à montrer les innombrables méfaits que peut engendrer une structure politique fondée sur une théorie raciste et systématiquement maintenue par un gouvernement.

9. La discrimination entre hommes et femmes est aussi une violation flagrante des droits de l'homme. Les articles 1 et 2 de la Déclaration universelle garantissent les mêmes droits à tous les êtres humains et pourtant de nombreux pays continuent à pratiquer la discrimination à l'encontre des femmes, tant en droit qu'en pratique.

Nombre d'hommes et de femmes, même dans des pays où la loi reconnaît l'égalité entre les sexes, sont encore imprégnés de préjugés sexistes. La communauté internationale en est encore réduite à traiter de la condition de la femme au même titre que celle d'autres catégories défavorisées, telles que les enfants et les handicapés.

10. L'examen public de la situation de certains pays à la Commission, l'action des rapporteurs spéciaux et des groupes de travail et l'application de la "procédure 1503" restent d'une importance primordiale pour exercer une pression morale sur les pays concernés et cela, malgré une tendance à la sélectivité. Les organisations non gouvernementales jouent un rôle essentiel en fournissant des informations. La Commission ignore parfois certaines situations graves et tend à appliquer une double mesure, ce qui peut constituer une nouvelle manifestation de racisme. Il faut appliquer les mêmes critères généraux à tous les peuples et à toutes les situations. Tout en sachant qu'on peut encore améliorer la législation et la société belges, Mme Funes-Noppen affirme que le Gouvernement belge a la volonté politique de continuer à oeuvrer en faveur du respect des droits de l'homme, aux niveaux tant national qu'international.

11. M. GROTH (Observateur de la Suède) dit que le décalage alarmant entre les normes relatives aux droits de l'homme et le respect effectif de ces droits devrait amener la Commission à intensifier ses travaux. Les droits civils et politiques sont encore déniés dans de nombreuses régions du monde. La promulgation d'états d'exception conduit souvent à apporter des dérogations aux droits fondamentaux, voire à les supprimer purement et simplement. On assiste à de nombreuses arrestations et détentions arbitraires et, dans de nombreux pays, en particulier quand le pouvoir judiciaire n'est pas indépendant, le droit de recours est soit inexistant, soit inefficace. Par manque d'intérêt ou en raison de l'existence de structures sociales périmées ou d'une répartition inéquitable des richesses, les droits économiques et sociaux sont souvent amputés dans de nombreuses régions du monde. La revendication légitime d'une existence décente est cruellement réprimée par les autorités qui s'efforcent de sauvegarder la structure de leur pouvoir. Accepter l'argument selon lequel les violations des droits de l'homme sont justifiées par l'intérêt supérieur revient à encourager l'application d'une double règle morale. La promotion des droits de l'homme facilite le développement et contribue à transformer la société grâce à un processus de participation pacifique, alors que les violations nourrissent l'insécurité et l'instabilité et menacent de déstabiliser les relations internationales.

12. Les deux catégories de droits énoncés dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ont la même importance. Il ne faut pas laisser les Etats parties déterminer la priorité à donner à certains droits plutôt qu'à d'autres. La Commission doit poursuivre l'établissement de normes dans un effort qui a déjà été marqué par l'adoption de la Convention internationale contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Devant les cas manifestement innombrables de torture, l'entrée en vigueur d'un instrument contraignant et efficace est plus urgente que jamais. Il est encourageant de constater que 25 Etats environ ont déjà signé la Convention et que d'autres ont exprimé leur intention de suivre cet exemple dans un proche avenir. La signature doit être suivie rapidement de la ratification et d'une application rigoureuse. Le mécanisme proposé par la délégation des Pays-Bas pour suivre l'incidence de la torture sera particulièrement utile en attendant l'entrée en vigueur de la Convention. La délégation suédoise demande à tous les gouvernements, organisations et particuliers qui sont en mesure de le faire de répondre favorablement aux demandes d'apports financiers au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture.

13. Durant l'examen du droit au développement, on a eu tendance à insister sur le droit des Etats plutôt que sur celui des individus ou groupes d'individus. Il convient de faire état de l'individu et de ses droits inaliénables dans toute résolution pertinente.

14. Plusieurs gouvernements ont apporté une contribution positive aux travaux importants d'élaboration du projet de convention sur les droits de l'enfant. La délégation suédoise espère qu'un plus grand nombre de délégations de toutes les régions y participeront à l'avenir. Par ailleurs, le Groupe de travail des populations autochtones devrait s'efforcer davantage d'élaborer au plus vite des normes internationales.

15. A maintes reprises la délégation suédoise a exprimé sa préoccupation devant l'application généralisée de la peine de mort, en dépit des diverses résolutions adoptées par les Nations Unies en vue de son abolition. Des études ont montré qu'on avait tendance à appliquer cette peine à des personnes qui appartenaient à des groupes défavorisés sur le plan racial ou autre et qu'elle était souvent infligée à l'encontre d'opposants politiques. La personne qui attend d'être exécutée est soumise à des souffrances inhumaines. Le Gouvernement suédois, qui appuie sans réserve l'idée d'élaborer un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, attend avec impatience les suggestions de la Sous-Commission.

16. Il faut agir d'urgence pour mettre fin aux disparitions forcées ou involontaires ainsi qu'aux exécutions sommaires ou arbitraires. La nouvelle présentation du rapport du Groupe de travail des disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1985/15) rend plus accessibles les renseignements qu'il renferme. Le Gouvernement suédois se félicite des efforts et des propositions faits par le Groupe de travail pour renforcer son dialogue avec les gouvernements. La recommandation tendant à fixer un mandat de deux ans devrait être prise en considération. L'observateur de la Suède félicite aussi le Rapporteur spécial pour son rapport sur les exécutions sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1985/17). Dans les deux cas, les mandats respectifs devraient être renouvelés.

17. Il y a lieu de mieux surveiller le respect par les gouvernements de leurs obligations envers l'individu. Le système des rapporteurs spéciaux et des représentants spéciaux pourrait être utile à cet égard. Les rapports doivent être examinés avec soin et comparés aux informations émanant des différentes organisations qui s'occupent des droits de l'homme, ou complétés par ces informations. L'absence de rapporteur spécial chargé des droits de l'homme en Afrique du Sud ne peut occulter la situation particulièrement abominable qui existe dans ce pays, dont la structure même est fondée sur la discrimination raciale. L'apartheid qui est essentiellement un problème de droits de l'homme fait aussi peser une menace sur la paix et la sécurité internationales.

18. Un système d'états d'exception a été institutionnalisé au Chili où la torture et l'expulsion font partie des nombreuses formes de violation systématique des droits de l'homme. La liberté d'expression et les droits syndicaux ont pratiquement disparu et la situation a encore empiré dernièrement. Un dialogue entre le gouvernement militaire et les forces démocratiques pourrait conduire à une transition pacifique vers la démocratie, sans violence et sans souffrance pour le peuple chilien.

19. Des violations flagrantes des droits de l'homme continuent de se produire dans la foulée de la guerre civile en El Salvador, où des civils sont gravement touchés par des bombardements et des explosions aveugles. La diminution de certains types de violation et l'intention déclarée du gouvernement de contrôler les forces de sécurité sont néanmoins des faits encourageants. Le Gouvernement suédois a noté avec satisfaction que des entretiens de paix ont été engagés en 1984 entre le Gouvernement salvadorien et le FDR-FMLN. Ces entretiens constituent le seul espoir de solution à des problèmes qui n'ont que trop duré. La délégation suédoise demande donc instamment à tous les gouvernements d'encourager la poursuite d'un dialogue entre le gouvernement et l'opposition afin de parvenir à une solution pacifique.

20. La répression, y compris la disparition et le déplacement de populations rurales et autochtones, est généralisée au Guatemala où, selon des sources dignes de foi, les droits les plus fondamentaux, y compris le droit à la vie, font l'objet de violations.

21. A propos des rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan (E/CN.4/1985/21) et du Représentant spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran (E/CN.4/1985/20), l'observateur de la Suède relève que l'intervention militaire de l'Union soviétique en Afghanistan dure depuis six ans. La guerre faite sans discrimination, qui constitue une grave violation du droit humanitaire international, a amené de nombreux habitants du pays à fuir de chez eux et, bien souvent, à quitter leur pays. Le Gouvernement suédois approuve sans réserve la recommandation tendant à ce qu'une organisation humanitaire indépendante soit chargée d'assurer le respect des principes humanitaires en Afghanistan.

22. Il faudrait aussi demander instamment au Gouvernement de la République islamique d'Iran de coopérer sans réserve avec le Représentant spécial sur la situation dans ce pays, qui n'a présenté qu'un rapport préliminaire sur cette situation faute d'avoir pu avoir des contacts directs avec les autorités. La Commission devrait demander que d'autres rapports soient établis sur tous les cas qui viennent d'être mentionnés, et les rapports dont la Commission est déjà saisie devraient être soumis à l'Assemblée générale, à sa prochaine session.

23. Les violations des droits de l'homme ne sont pas limitées aux pays sur lesquels des rapports spéciaux ont été présentés. La situation en Ouganda a été une source de préoccupation internationale et le Gouvernement suédois continue de suivre de près l'évolution de la situation dans ce pays. Il ne faut pas oublier les dangers que font courir la situation au Pérou et à Sri Lanka, malgré des problèmes internes difficiles. Les cas de violence qui ont été signalés à l'encontre de civils et les cas fréquents de disparition montrent qu'il est urgent d'engager une action préventive. La délégation suédoise se félicite de l'invitation faite par le Gouvernement péruvien au Groupe de travail des disparitions forcées ou involontaires.

24. Parmi les nombreux autres problèmes qui méritent de retenir l'attention, il faut citer le sort des Juifs soviétiques et la persécution des défenseurs actifs des droits de l'homme en Union soviétique. L'exercice des droits civils et politiques, y compris des droits syndicaux, continue d'être bafoué en Europe de l'Est et dans de nombreuses autres régions du monde. Même le droit à la vie est violé ou menacé dans plusieurs pays africains, asiatiques et latino-américains. L'action du système des Nations Unies dans le domaine des droits

de l'homme pourrait sans aucun doute être améliorée. La délégation suédoise a exprimé à plusieurs reprises son opinion sur la sélectivité dont la Commission fait preuve à propos de la situation dans les différents pays et regrette que la Commission n'ait pas abordé l'étude de certains des cas les plus éhontés de violation des droits de l'homme, alors qu'elle s'occupe d'autres cas de violation. La Commission doit s'efforcer de soulager les souffrances des victimes des violations des droits de l'homme, partout où elles se produisent.

25. M. HUSLID (Observateur de la Norvège) dit que c'est à bon droit que les violations des droits de l'homme, où qu'elles se produisent, préoccupent la communauté internationale. La Commission doit veiller à ce que soient prises des mesures cohérentes pour lutter contre ces violations et ce, pour des raisons purement humanitaires et sans discrimination. L'efficacité des nouveaux mécanismes de contrôle de la Commission dépend de la volonté de coopération des Etats Membres. La délégation norvégienne déplore donc l'attitude peu obligeante de certains gouvernements. Elle lance un appel à tous les pays pour qu'ils se montrent disposés à engager un dialogue et respectent les procédures et mesures de la Commission.

26. L'efficacité de l'action de l'Organisation des Nations Unies partout dans le monde en matière de promotion et de protection des droits de l'homme dépend énormément du cadre institutionnel et des rapports qu'entretiennent entre eux divers organes. La contribution qu'apporte à cet égard la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités est tout particulièrement importante. C'est en conservant son caractère d'expert et son indépendance que la Sous-Commission peut compléter efficacement la Commission.

27. Il faudrait envisager la possibilité de confier au Président de la Commission la tâche de traiter - entre les sessions - des cas de violations graves et massives des droits de l'homme où qu'ils se produisent dans le monde et qui appellent une réaction de la part de la Commission. Estimant qu'il y a longtemps qu'un poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme aurait dû être créé, la délégation norvégienne engage instamment la Commission à prêter de nouveau sérieusement attention à cette question.

28. L'élaboration de normes relatives aux droits de l'homme et la mise au point d'instruments définissant les droits et libertés fondamentales des groupes vulnérables constituent un aspect important des travaux de la Commission que la délégation norvégienne appuie vivement. La Norvège, qui a participé activement à l'élaboration d'une convention sur les droits de l'enfant, se félicite de l'intérêt croissant manifesté pour cette tâche. Il est essentiel de s'assurer la participation de pays d'origine géographique diverse pour formuler un instrument de portée étendue. Le secrétariat doit s'efforcer tout spécialement d'aider le Groupe de travail à mener rapidement sa tâche à bien.

29. La Norvège appuie aussi l'élaboration d'un projet de convention sur les droits des travailleurs migrants ainsi que les travaux portant sur la situation des peuples autochtones. A cet égard, M. Huslid appelle l'attention sur la déclaration prononcée par sa délégation au titre du point 19 de l'ordre du jour. En raison de différences d'idéologie politique, de système économique et social, de religion et de culture, l'institution de normes relatives aux droits de l'homme dans les conventions et déclarations est un processus délicat, comme

l'illustrent bien les travaux en faveur d'un projet de déclaration sur le droit au développement. Mais il devrait être possible à la Commission et à d'autres organes des Nations Unies de continuer à progresser dans ce domaine.

30. L'adoption de la Convention contre la torture que la délégation norvégienne accueille avec satisfaction, tout comme son mécanisme d'application, représente une mesure louable. La Norvège, qui a déjà signé la Convention et se propose de la ratifier dans un avenir proche, invite instamment les autres gouvernements à faire de même. La délégation norvégienne se félicite aussi de la proposition de nommer un rapporteur spécial qui serait chargé d'examiner les questions touchant la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La Norvège, qui compte parmi les pays qui contribuent le plus au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, engage tous les Etats à soutenir généreusement le Fonds qui a besoin de ressources substantielles.

31. La délégation norvégienne renouvelle son soutien à l'action de la Commission dans le domaine des exécutions sommaires ou arbitraires qui représentent une violation du premier des droits de l'homme entre tous, à savoir le droit à la vie. Elle note avec préoccupation que la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires reste répandue et que le Rapporteur spécial juge incomplets les renseignements dont il dispose. La Commission devrait donner suite aux recommandations du Rapporteur spécial, notamment à la proposition l'invitant à se pencher sur les moyens de révéler au grand jour tous les cas de cette nature, afin d'en finir avec cette pratique.

32. Il est déclaré dans le rapport du Groupe spécial sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1985/15) que, bien que le phénomène des disparitions ait cessé dans certains pays, il était apparu dans d'autres et restait une constante de la situation générale des droits de l'homme dans le monde. La Commission devrait donc consacrer une attention particulière à ce problème et veiller à ce que le Groupe de travail puisse toujours compter sur une aide efficace. L'objectif doit être de soutenir les mesures tendant à prévenir et éliminer cette pratique.

33. Il ressort de renseignements bien documentés que beaucoup des cas les plus graves de violations se produisent en période d'état de siège ou d'état d'urgence. Il pourrait être utile pour la suite de l'examen de la question, de tenir à jour une liste des pays qui ont proclamé l'état d'urgence ou y ont mis fin.

34. Lorsque les situations deviennent particulièrement graves, il faut examiner les cas individuellement. La Commission doit s'efforcer de parvenir à un équilibre dans cette tâche difficile et délicate et appliquer les mêmes méthodes aux cas semblables, en l'absence de tout parti pris politique. La violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afrique du Sud et en Namibie préoccupe sérieusement le Gouvernement norvégien qui condamne fermement les pratiques des autorités sud-africaines. M. Huslid pense à cet égard à la déclaration faite par le représentant de la Finlande au nom des pays nordiques au début de la session.

35. Le représentant de la Norvège note avec regret que le Représentant spécial de la Commission sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran n'a reçu aucune réponse du Gouvernement iranien, et espère que ce silence de la part du Gouvernement iranien n'est pas la conséquence d'une décision irrévocable.

Il partage l'idée émise par le représentant spécial qu'aucun Etat ne devrait être autorisé à faire fi des droits de l'homme fondamentaux sous prétexte que le droit interne ou religieux tolère certains écarts. Le Gouvernement norvégien est profondément préoccupé par les preuves de violations graves et massives des droits de l'homme telles qu'exécutions sommaires ou arbitraires, torture et intolérance religieuse, et notamment de la persécution des Baha'is et d'autres minorités religieuses. Il espère que le représentant spécial sera en mesure d'exposer ces aspects du problème en détail dans son rapport final.

36. Se reportant à l'examen par le Rapporteur spécial de la situation générale des droits de l'homme en Afghanistan et aux suggestions qu'il a faites pour améliorer la situation, M. Huslid dit que le Gouvernement norvégien est affligé de voir les rapports de violations massives du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, y compris de la pratique courante qui consiste à torturer les opposants au régime. Il faut aussi condamner sévèrement les bombardements aveugles dont la population civile est victime et les destructions délibérées de récoltes. L'observateur de la Norvège demande au Gouvernement afghan de respecter et d'appliquer pleinement les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie. La présence de troupes étrangères en Afghanistan est l'une des principales causes de la situation actuelle des droits de l'homme dans ce pays et c'est pourquoi leur retrait est une condition sine qua non de l'instauration d'un consensus national et de la stabilisation de la situation des droits de l'homme. La délégation norvégienne fait appel au Gouvernement afghan pour qu'il coopère avec le représentant spécial.

37. Les conclusions émises dans le rapport du représentant spécial sur la situation des droits de l'homme en El Salvador (E/CN.4/1985/18) sont une source de préoccupation profonde. Le représentant spécial a appelé à nouveau l'attention sur les violations continues et graves du droit à la vie - décès de civils et meurtres politiques en dehors des combats - et sur l'obligation qui pèse sur les autorités salvadoriennes d'adopter les mesures nécessaires pour mettre fin à de telles violations. La délégation norvégienne est toutefois encouragée par l'observation formulée par le représentant spécial, à savoir que l'écart entre l'intention du gouvernement d'améliorer la situation des droits de l'homme et son aptitude à obtenir des résultats s'est rétréci grâce aux efforts faits pour instaurer la démocratie. Elle voit dans les prochaines élections un nouveau pas dans cette direction et invite instamment le gouvernement à poursuivre ses efforts pour parvenir à un dialogue.

38. Faisant à nouveau part de la préoccupation du Gouvernement norvégien devant les violations graves et massives continues des droits de l'homme au Guatemala, l'observateur de la Norvège dit qu'il a noté à la lecture du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1985/19) et d'autres informations que des non-combattants étaient encore victimes de violences et que l'on comptait encore de nombreuses disparitions de personnes dont le sort demeurerait incertain. M. Huslid invite instamment le Gouvernement guatémaltèque à ne pas déplacer les membres des populations rurales et autochtones, et à redoubler au contraire d'efforts pour que tous les pouvoirs publics, y compris les forces de sécurité, respectent pleinement les droits de l'homme.

39. Malgré le refus regrettable de coopérer opposé par le Gouvernement chilien, l'ancien Rapporteur spécial a présenté un rapport détaillé illustrant la détérioration récente de la situation dans ce pays. Le fait que la situation des droits de l'homme au Chili se caractérise chaque année par des violations graves est une source de vive préoccupation.

40. La Norvège s'inquiète de l'attitude de plus en plus sévère prise par les autorités soviétiques à l'égard des dissidents et groupes minoritaires. L'observateur de la Norvège pense en particulier à la situation des juifs soviétiques qui a continué à se détériorer au cours des dernières années, malgré les appels lancés à l'Union soviétique à l'échelon international pour l'inviter à respecter leurs droits. Le Gouvernement norvégien espère sincèrement que l'Union soviétique respectera les engagements qu'elle a contractés en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elle est partie.

41. La délégation norvégienne qui ne jouit pour l'instant que du statut d'observateur à la Commission a présenté sa candidature aux élections qui auront lieu à la prochaine session du Conseil économique et social. Elle espère donc être membre de la Commission à sa prochaine session et jouer ainsi un rôle actif dans ses travaux.

42. M. MEZZALAMA (Observateur d'Italie) dit que l'examen chaque année du thème qui fait l'objet du point 12 de l'ordre du jour se déroule sous l'égide de la contradiction et du paradoxe. En effet, si d'un côté tous les Etats Membres dénoncent et condamnent les graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui continuent de se produire dans le monde, de l'autre côté les mêmes violations se reproduisent chaque année avec la même gravité et ce sont parfois de nouvelles situations critiques qui se présentent. Bien que ces violations se manifestent sous des formes diverses et d'une manière plus ou moins flagrante et bien qu'elles aient souvent des causes historiques et sociales différentes, elles semblent révéler des éléments communs : incapacité de pallier aux inégalités économiques et sociales et excès d'autoritarisme qui étouffe la démocratie et empêche la jouissance des libertés fondamentales ou ne permet leur expression que d'une façon limitée.

43. Quelles que soient les raisons invoquées pour expliquer les violations des droits de l'homme, celles-ci continuent de susciter la plus vive inquiétude de la part de la délégation italienne. En Amérique latine - continent avec lequel l'Italie a des liens traditionnels de sang et de culture - le Chili connaît depuis de nombreuses années un régime autoritaire. Il ressort d'ailleurs du rapport sur ce pays qu'aucune évolution positive ne s'y est produite. Au contraire, tout porte à croire que les violations des droits de l'homme les plus élémentaires se sont intensifiées. Cela dit, la délégation italienne a noté avec satisfaction que le processus démocratique était en train de se développer dans plusieurs pays d'Amérique latine, comme l'Argentine, l'Uruguay et le Brésil, et elle espère que ces exemples seront de plus en plus suivis.

44. Des situations de crise en Amérique centrale exigent encore une attention particulière. Même là où les choix politiques s'orientent vers un régime démocratique, on constate une difficulté à traduire dans la pratique les conséquences de ces choix. L'évolution récente qui s'est produite en El Salvador n'en est pas moins encourageante, même si des violations des droits de l'homme continuent de s'y produire. Le tableau tracé par le représentant spécial (E/CN.4/1985/18) offre une série d'éléments qui ne sauraient être sous-estimés.

La délégation italienne a été particulièrement heureuse de constater que le Représentant spécial était convaincu que "dans le cadre du processus de démocratisation du pays qu'il a engagé, le gouvernement fait une large place à la question du respect des droits de l'homme". Cette affirmation est d'ailleurs confirmée par d'autres éléments d'information. L'observateur de l'Italie s'associe à la recommandation du représentant spécial, à savoir que l'instauration de la paix civile est la condition indispensable du respect des droits civils et politiques et de l'amélioration progressive de la situation des droits économiques, sociaux et culturels. Tous les efforts à cette fin doivent être encouragés. La délégation italienne espère donc que les efforts se poursuivront en faveur du renforcement de la démocratie en El Salvador.

45. Pour ce qui est de la situation des droits de l'homme en Afghanistan, l'observateur de l'Italie relève que le rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1985/21), qui décrit clairement les nombreuses violations, graves, des droits de l'homme dans ce pays, n'est pas encourageant. La délégation italienne renouvelle l'appel lancé afin que soient pleinement respectés les droits de l'homme, et les libertés fondamentales du peuple afghan, à travers l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

46. Le Gouvernement italien espère que les aspirations du peuple polonais en matière de droits de l'homme pourront se réaliser, à la faveur d'un climat de tolérance et de compréhension entre les composantes institutionnelles et sociales du pays qui pourrait s'instaurer grâce à des efforts accrus.

47. Le problème des violations des droits de l'homme se pose à tous les pays; il ne suffit pas que l'Assemblée générale et la Commission condamnent les cas les plus éclatants, comme elles l'ont fait dans le passé. Bon nombre de violations de droits consacrés par la Déclaration universelle et les Pactes internationaux n'ont pas été dénoncés par l'ONU : le droit à la liberté d'opinion et d'expression; le droit à une société démocratique dans laquelle le peuple a la possibilité d'exprimer ses opinions sur le gouvernement à travers des élections libres; le droit de chacun de quitter son pays et d'y revenir; le droit à la liberté de religion; etc. L'un ou l'autre de ces droits est violé occasionnellement dans tous les pays, mais la plupart des gouvernements interviennent pour y remédier. Il arrive en revanche que ces droits soient violés systématiquement. La Commission ne peut être complètement satisfaite de son travail aussi longtemps que l'ONU ne parviendra pas à y remédier.

48. M. FRAMBACH (République démocratique allemande) dit que son pays partage les vives préoccupations que suscitent les violations grossières des droits de l'homme commises par les régimes réactionnaires d'Amérique centrale. Les menaces impérialistes font craindre une nouvelle détérioration de la situation, une recrudescence des interventions, des actes d'agression, de la guerre économique, du mépris du droit à l'autodétermination et de l'ingérence dans les affaires intérieures d'Etats souverains, qui mettent en danger la paix internationale. Les observations calomnieuses que vient de formuler le Président des Etats-Unis d'Amérique à l'encontre du Gouvernement nicaraguayen issu d'élections libres, et son objectif avoué d'éliminer la structure actuelle du gouvernement dans ce pays relèvent bel et bien de l'interventionnisme.

49. L'occupation d'une petite île par une puissance militaire de premier plan ne peut que faire craindre une extension de cette occupation à d'autres Etats souverains de la région. L'appel lancé par l'Assemblée générale dans sa résolution 38/7 en faveur du retrait des troupes étrangères de la Grenade et sa réaffirmation du droit souverain et inaliénable de ce pays à choisir librement son système politique, économique et social, restent valables.

50. Pour l'opinion publique internationale, il doit être mis fin à la politique du terrorisme d'Etat menée contre le Nicaragua. Le 10 mai 1984, la Cour internationale de Justice a demandé que soit pleinement respecté le droit de ce pays à la souveraineté et à l'indépendance politique que des activités militaires ou paramilitaires interdites par le droit international ne devraient en aucune façon mettre en danger. Cet appel reste lui aussi tout à fait d'actualité. Le processus engagé par le Groupe de Contadora ouvre la voie aux négociations et au règlement pacifique des problèmes de la région.

51. Les violations des droits de l'homme dans des pays comme le Guatemala et El Salvador sont étroitement liées à la politique impérialiste menée en Amérique latine et visant à maintenir au pouvoir des régimes réactionnaires en les approvisionnant en capitaux et en armes. Les élections truquées du printemps de 1984 et les promesses démagogiques faites au cours de la campagne n'ont contribué en rien à transformer El Salvador en une démocratie. Comme le montre le rapport du Représentant spécial (E/CN.4/1985/18), l'exercice du pouvoir s'accompagne toujours de violences et d'actes de terreur, caractérisés par la torture, les disparitions, les meurtres et la suppression de tous les mouvements démocratiques. D'après les enquêtes menées par la Commission salvadorienne des droits de l'homme, 50 000 civils environ ont perdu la vie en cinq ans de violence politique.

52. La situation terrifiante des droits de l'homme au Guatemala a été décrite par l'Archevêque de ce pays, qui a dit que le Guatemala baignait dans une mer de sang et que la violence ne s'arrêtait à rien ni à personne. Malgré l'appel lancé par l'Assemblée générale au Gouvernement guatémaltèque pour qu'il prenne des mesures efficaces pour veiller à ce que tous les pouvoirs publics respectent pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales, les escadrons de la mort fascistes et les pelotons d'exécution restent actifs. D'après les documents fournis par la Commission guatémaltèque des droits de l'homme, 75 personnes ont été assassinées par des groupes paramilitaires en novembre 1984, et 80 en décembre, et 56 autres ont été tuées au début de 1985, tandis que 86 personnes ont disparu en novembre 1984, 18 en décembre et 11 à la mi-janvier 1985. Ne sont pas inclus dans ces chiffres les paysans indiens tués ou enlevés au cours d'expéditions punitives de l'armée. Cet état de choses a forcé des milliers de Guatémaltèques à chercher refuge au Mexique, alors que les réfugiés demeurés au Guatemala sont parqués dans des "villages modèles" et privés de tous leurs droits.

53. La situation des droits de l'homme en El Salvador et au Guatemala mérite que la Commission lui accorde toute son attention. Il n'est pas question de sélectivité, comme certaines délégations l'ont prétendu. Les peuples qui souffrent dans ces deux pays attendent de la Commission qu'elle manifeste de l'intérêt pour leur sort. La Commission doit au moins être d'accord dans son évaluation du terrorisme d'Etat de ce type.

54. M. EKBLOM (Finlande), appelant l'attention sur les références faites à plusieurs reprises aux droits de l'homme dans la Charte des Nations Unies, dit que les Articles 55 et 56 revêtent une importance particulière puisqu'ils invitent tous les Etats Membres à s'engager à agir tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, en vue d'atteindre les buts de respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. La Déclaration universelle des droits de l'homme a montré que la diversité politique, idéologique, philosophique et religieuse n'était pas forcément un obstacle à la réalisation d'un vaste accord sur les droits qui devraient être jugés indispensables à l'épanouissement de l'être humain. Un tel accord a permis d'appliquer une notion pratique des droits de l'homme aux relations entre Etats de systèmes différents. En effet, c'est ainsi seulement que les droits de l'homme peuvent jouer un rôle de quelque envergure dans les relations internationales. Leur jouissance est devenue un sujet de préoccupation internationale légitime. Quand les organes compétents des Nations Unies ont reconnu l'existence de violations graves et systématiques des droits de l'homme afin que des pressions s'exercent à l'échelon international sur les gouvernements intéressés, ils ont agi étant bien entendu qu'ils ne portaient pas atteinte au principe énoncé au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. Toute violation grave des droits de l'homme devrait éveiller l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et toute mesure prise pour y remédier devrait être un moyen essentiel de remplir le mandat confié à l'Organisation par la Charte.

55. Le problème majeur est de faire en sorte que les normes relatives aux droits de l'homme codifiées par la communauté internationale depuis la seconde guerre mondiale soient respectées par les Etats dans leur pratique nationale. C'est pourquoi l'Organisation des Nations Unies s'est souciée de plus en plus de ce qu'elle pouvait faire pour lutter contre les violations des droits de l'homme, de même que l'opinion publique de nombreux pays s'y est intéressée davantage. L'ONU ne doit pas cesser de s'interroger sur la nécessité d'élaborer de nouvelles normes ou de développer les normes existantes et doit évaluer périodiquement l'efficacité de ses moyens de contrôle. Le Gouvernement finlandais soutient les activités de l'ONU dans le domaine de l'élaboration de normes, y compris les travaux relatifs à la mise au point de projets de convention sur les droits de l'enfant, de déclaration sur les droits des minorités, de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, des groupes et des organes chargés de promouvoir et de protéger les droits de l'homme ainsi que d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort.

56. Non seulement dans la plupart des régions du monde, les droits de l'homme ne sont pas vraiment respectés comme l'exigent les normes auxquelles les Etats membres ont souscrit verbalement, mais la situation s'est détériorée dans plusieurs pays. Dans quelques cas seulement, l'ONU a traité ouvertement des allégations d'abus des droits de l'homme. Elle n'a pas encore adopté de position non sélective ou impartiale. Elle doit veiller à ce que les droits de l'homme soient respectés et dénoncer les violations où qu'elles se produisent, appliquer des règles uniformes à tous les pays et éviter les prises de position rhétoriques et de caractère essentiellement politique.

57. La nomination de rapporteurs spéciaux est le meilleur moyen dont la Commission dispose pour évaluer le comportement des gouvernements et contribuer au fonctionnement du mécanisme de mise en oeuvre. Les rapporteurs spéciaux devraient chercher à améliorer la situation dans les pays intéressés, en coopération avec les gouvernements. Condamner un gouvernement peut conduire à l'isoler et à l'inciter à refuser de coopérer et risque ainsi de nuire à l'objectif recherché. Il est regrettable que certains gouvernements aient refusé de coopérer avec le Rapporteur spécial au sujet de la situation dans leur pays, alors qu'ils approuvent les travaux de rapporteurs spéciaux chargés d'examiner la situation dans d'autres pays. La délégation finlandaise invite instamment tous les gouvernements à coopérer pleinement avec l'ONU, dans l'intérêt de celle-ci, dans leur propre intérêt et dans celui des victimes des violations des droits de l'homme.

58. Se référant aux renseignements contenus dans le rapport du Rapporteur spécial pour la question des exécutions sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1985/17), le représentant de la Finlande dit que sa délégation se propose de présenter un projet de résolution visant à proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial.

59. La délégation finlandaise constate une tendance croissante à la Commission à soulever des questions déjà traitées par d'autres organes des Nations Unies. Si les problèmes du développement, du désarmement, des soins de santé ou de la protection de l'environnement sont extrêmement importants, leur examen quant au fond par la Commission qui consacre déjà beaucoup de temps à l'examen de l'auto-détermination, de l'apartheid et de la situation au Moyen-Orient, faisant ainsi double emploi avec l'Assemblée générale, nuit à sa capacité à traiter d'atteintes bien précises aux droits de l'homme et à développer les normes relatives aux droits de l'homme. Cela dit, la Commission aide dans une large mesure l'ONU à s'acquitter de ses responsabilités dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

60. Alors que son mandat touche à sa fin, trois ans s'étant écoulés depuis son élection à la Commission, la délégation finlandaise tient à exposer son point de vue sur le fonctionnement de celle-ci. Elle a joint sa voix à celles qui critiquaient la sélectivité essentiellement politique pratiquée par la Commission. Les gouvernements ont fait preuve de sélectivité, soit dans leur façon de traiter telle ou telle situation en prononçant des déclarations dont chaque mot était pesé, soit par leur façon de voter. Au titre du point 12 b) de l'ordre du jour, la Commission devrait traiter des violations des droits de l'homme les moins contestables et être prête à en admettre l'existence et à encourager les gouvernements intéressés à y mettre fin. Elle ne devrait pas tolérer que des considérations politiques influencent la façon dont sont traitées ces situations, soit dans les déclarations, soit dans les projets de résolution, soit dans les votes. Le point à l'examen devrait être précisément la question à examiner à la lumière des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans le cadre de laquelle les violations seraient rapportées avec objectivité, de façon à offrir à la Commission une base d'action solide. Ces violations portent atteinte en effet à des valeurs auxquelles est attaché le peuple finlandais, qui font partie intégrante du patrimoine culturel nordique et qui ne sauraient se prêter à aucun compromis.

61. Pendant qu'elle siégeait à la Commission, la délégation finlandaise a constaté maintes fois avec regret que la discussion avait tendance à s'enliser dans des controverses politiques qui éclipsaient complètement les travaux de fond. Or si la Commission veut jouer pleinement son rôle dans la promotion du respect des droits de l'homme, les gouvernements doivent se convaincre qu'elle remplit la tâche définie dans son mandat et rien d'autre. Pour accroître sa crédibilité, elle doit commencer par revoir sa façon d'agir. L'examen du point 12 b) de l'ordre du jour devrait être exempt de toute considération politique et toute mesure prise à ce titre devrait découler exclusivement de l'examen de problèmes de fond touchant les violations des droits de l'homme. La délégation finlandaise est disposée à suivre cette ligne de conduite et à prendre position en conséquence, cas par cas.

62. M. Engo (Cameroun) prend la présidence.

63. M. LACLETA (Espagne) dit que les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme répondent à un idéal commun auquel la communauté internationale aspire dans son effort pour édifier un monde fondé sur la reconnaissance et la protection de la dignité de l'être humain. Malgré ces principes, cependant, la communauté internationale n'a pas pu prévenir la persistance de violations flagrantes et systématiques des droits fondamentaux, ce qui devrait inciter la Commission à poursuivre ses efforts pour défendre ces droits, en particulier le droit à la vie et à la sécurité de la personne. L'article 10 de la Déclaration universelle dispose que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial et l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. A plusieurs reprises, l'Assemblée générale a condamné la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires qui, de l'avis de la délégation espagnole, figure parmi les violations les plus graves des principes énoncés dans la Déclaration universelle et les pactes internationaux.

64. La délégation espagnole appuie tous les efforts faits par la communauté internationale pour qu'il soit mis fin à la pratique des exécutions sommaires. En prévoyant des mesures de sauvegarde judiciaire satisfaisantes, on peut protéger la sécurité des détenus et leur garantir une procédure régulière. Dans les pays qui appliquent encore la peine capitale, les droits des accusés doivent être garantis en conformité absolue avec toutes les exigences d'un procès équitable et impartial. Les défenseurs doivent avoir accès à tous les moyens légitimes de défense, y compris la possibilité de faire appel en révision de leur condamnation. Il convient de renouveler le mandat du Rapporteur spécial chargé de la question des exécutions sommaires ou arbitraires.

65. La délégation espagnole s'inquiète du sort des millions d'êtres humains qui sont entraînés dans des exodes massifs, en particulier quand leur situation résulte de violations systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La crise actuelle de l'économie mondiale, dont les pays les moins avancés et les pays qui sont victimes de conditions climatiques défavorables ou de catastrophes naturelles souffrent le plus, a aussi entraîné de nouveaux déplacements de population. Le Gouvernement espagnol reconnaît qu'il est nécessaire d'instaurer un nouvel ordre économique international plus équitable. Il sait aussi que l'effet de la crise sur les pays développés les a poussés à adopter des mesures de restrictions à l'immigration qui ont aggravé la situation des personnes déplacées et alourdi la charge qui pèse sur les pays d'accueil. M. Lacleta insiste que l'obligation faite à tous les Etats de respecter et de garantir les principes

du droit international visant à protéger et à aider les victimes des déplacements massifs, dont l'ampleur pourrait être bien moindre si tous les pays respectaient rapidement les dispositions de la Déclaration universelle et des pactes internationaux.

66. Au sujet de la situation des droits de l'homme en El Salvador, qui fait l'objet du rapport du Représentant spécial (E/CN.4/1985/18), M. Lacleta félicite le Gouvernement salvadorien pour sa coopération et constate avec plaisir que la situation s'est améliorée à la suite de l'élection du président Duarte. Il a relevé dans le rapport du Représentant spécial que les hauts responsables salvadoriens se souciaient sincèrement d'améliorer la situation des droits de l'homme. Il a insisté sur la responsabilité qui incombait aux autorités exécutives, législatives et judiciaires de veiller à ce que les efforts en ce sens soient poursuivis et intensifiés. L'Espagne place de grands espoirs dans la poursuite du dialogue entre le gouvernement et le FDR-FMLN. Les entretiens seront difficiles, mais il doivent progresser conformément à l'attente de la communauté internationale et aux espoirs légitimes du peuple salvadorien. La délégation espagnole se félicite de l'annonce faite récemment par le Ministre des affaires étrangères qui a déclaré qu'une troisième série d'entretiens suivrait les élections le 31 mars 1985. Elle lance un appel aux deux parties pour qu'elles poursuivent les entretiens jusqu'à l'instauration d'une paix négociée. Parmi les autres éléments positifs, il faut citer l'échange de prisonniers qui a eu lieu et qui, de l'avis de la délégation espagnole, devrait devenir pratique générale.

67. Malgré tous ces faits encourageants, le Gouvernement espagnol est profondément préoccupé devant la persistance de la violence civile généralisée, qui s'est aggravée en janvier 1985. C'est l'une des principales causes des vagues de réfugiés. La délégation espagnole se félicite des efforts importants faits par le Haut Commissaire des Nations Unies afin de faciliter leur rapatriement. Elle se félicite aussi de la diminution sensible des cas de torture, signalée par le Représentant spécial, et du contrôle plus rigoureux exercé par les autorités sur les activités des escadrons de la mort. Elle s'inquiète cependant de la recrudescence des cas d'assassinats qui aurait marqué les premiers mois de 1985. Les cas d'exécution arbitraire signalés en janvier 1985 ainsi que les massacres et les tueries perpétrés par les "masses" (guérilleros) sont particulièrement alarmants. La délégation espagnole pense, comme le Représentant spécial, que ces "masses" font partie de la population civile. Tous les assassinats doivent être sévèrement condamnés, qu'ils soient perpétrés par le gouvernement ou par les guérilleros. De part et d'autre, il faut prendre des mesures précises pour mettre fin à ces actes, y compris à la tuerie aveugle de civils dans les zones de conflit. Malgré la diminution du nombre des cas, dont il faut se féliciter, les enlèvements et les disparitions continuent de se produire des deux côtés et ont vraisemblablement repris depuis le début de 1985. M. Lacleta espère que le bureau officiel de recherche des personnes disparues dont la création est envisagée apportera une contribution déterminante à cet égard.

68. A propos du système judiciaire, la délégation espagnole se félicite de la dérogation au décret No 507 de 1980, mais s'inquiète de la teneur du décret No 50 de 1984 qui prévoit cette dérogation et au sujet duquel un certain nombre d'organisations non gouvernementales ont exprimé de sérieuses réserves. Elle s'inquiète aussi du retard apporté à l'examen des requêtes en habeas corpus et en amparo et de la durée de la détention avant jugement. Elle attache beaucoup d'importance aux efforts faits par le gouvernement pour réformer le système judiciaire et pénal conformément au décret No 14 de 1984.

Elle lance un appel aux forces armées d'opposition pour qu'elles s'abstiennent de perpétrer contre l'infrastructure économique du pays des actes de sabotage systématique qui minent davantage encore une économie déjà appauvrie et mettent parfois en danger la vie de civils. Les guérilleros devraient aussi renoncer à la pratique de l'enrôlement forcé de jeunes.

69. Etant donné la gravité et la persistance de la situation, le gouvernement et les forces d'opposition doivent s'attacher résolument à parvenir à une paix complète négociée, à renforcer le système démocratique et à assurer le plein respect de l'homme et des libertés fondamentales. La délégation espagnole appuie sans réserve les conclusions et recommandations du Représentant spécial. Les espoirs qu'ont fait naître l'évolution de la situation des droits de l'homme depuis l'arrivée au pouvoir du président Duarte devraient conduire à l'adoption de nouvelles mesures pour contribuer à assurer le respect des droits de l'homme et encourager le dialogue entre toutes les parties en cause, afin de parvenir à la paix désirée. Dans l'intervalle, il convient d'observer rigoureusement les règles du droit humanitaire international. M. Lacleta souscrit aux vues exprimées par le représentant du Venezuela et espère que les efforts des délégations de la Colombie, du Costa Rica, du Mexique et du Venezuela tendant à réviser le projet de résolution E/CN.4/1985/L.12 seront couronnés de succès.

70. A propos de la situation des droits de l'homme au Guatemala, la délégation espagnole appuie les recommandations faites à la section IV du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1985/19). Compte tenu des renseignements fournis par certaines organisations non gouvernementales, toutefois, ce rapport aurait pu être plus équilibré. Se félicitant de la coopération du Gouvernement guatémaltèque, M. Lacleta fait observer qu'il y a eu certes quelques progrès, mais que les espoirs soulevés par la création de la Commission pour la paix ne se sont pas concrétisés. La délégation espagnole espère que cette commission pourra accomplir sa tâche ou qu'un autre organisme autonome pourra être établi. C'est là une tâche essentielle et urgente pour l'Assemblée constituante. L'élection de cette assemblée représente une étape importante, mais ce n'est que le début d'un processus qui doit conduire à l'instauration d'un système démocratique. L'annonce faite dernièrement par le gouvernement d'un calendrier d'élections est extrêmement importante en ce sens qu'un gouvernement constitutionnel devrait assumer le pouvoir en janvier 1986. L'Espagne espère que le processus électoral sera véritablement démocratique et assorti des garanties nécessaires pour assurer la pleine participation de toutes les forces politiques aux élections, sans crainte ou intimidation. La délégation espagnole se plaît à penser que le gouvernement a invité les exilés politiques à prendre part aux élections.

71. Malgré certains faits qui indiquent une amélioration de la situation sous certains aspects, la délégation espagnole est inquiète du grand nombre de violations des droits de l'homme qui continuent d'être perpétrés et de la persistance des graves violations qui sont attribuées au gouvernement ou à l'opposition armée. La situation a été qualifiée d'alarmante par le Rapporteur spécial qui a déclaré que les assassinats, les enlèvements et autres actes de violence avaient augmenté depuis l'arrivée au pouvoir du gouvernement actuel. La délégation espagnole est particulièrement préoccupée par le nombre des disparitions qui demeure considérable malgré la décision prise de supprimer les tribunaux spéciaux et la présentation au Rapporteur spécial d'une liste de noms et adresses de personnes qui ont été traduites devant ces tribunaux. Le Gouvernement espagnol espère que cette liste pourra être rendue publique dès que possible pour que les parents des personnes en cause puissent être informés du sort qui a été réservé

aux leurs. Il réitère l'appel lancé aux autorités gualémaltèques pour qu'elles poursuivent leurs efforts visant à élucider le cas des autres personnes disparues et à punir les coupables. La création d'une commission à cette fin est une mesure prise dans la bonne voie, encore que l'efficacité de cette commission puisse avoir été compromise par le fait qu'elle est exclusivement composée de hauts fonctionnaires. Jusqu'ici, elle n'a obtenu de résultats sur aucun des 248 cas dont elle est saisie.

72. Le Gouvernement espagnol se préoccupe tout particulièrement de la persistance de l'enrôlement obligatoire dans les patrouilles de défense civile et de la réinstallation forcée des populations autochtones, en particulier quand elle est institutionnalisée par des mesures législatives ou autres. Il s'inquiète aussi des restrictions imposées à la liberté syndicale, de la disparition de nombreux dirigeants syndicaux et du climat de terreur dans lequel les syndicalistes s'acquittent de leurs activités limitées. Le gouvernement doit poursuivre ses efforts pour assurer le respect des droits de l'homme et créer les conditions nécessaires à l'indépendance et à l'efficacité du pouvoir judiciaire. Il doit faire juger et punir tous ceux qui sont responsables de violations des droits de l'homme. La délégation espagnole espère que le processus politique engagé au Guatemala aboutira à l'instauration d'un système pleinement démocratique dans lequel les droits de l'homme et les libertés fondamentales seront respectés et garantis.

73. A propos du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan (E/CN.4/1985/21), M. Lacleta indique que sa délégation regrette que le Gouvernement afghan considère la résolution 1984/55 de la Commission comme illégale, nulle et non avenue, politiquement injurieuse et hypocrite sur le plan moral. Les plaintes dont le Rapporteur spécial a été saisi faisaient surtout état du recours systématique à la torture, des disparitions généralisées de détenus et du non-respect des dispositions des Conventions de Genève de 1949. Selon des informations recueillies par le Rapporteur spécial, il y a 4 millions d'Afghans, soit un tiers de la population totale, qui ont fui le pays, la plupart pour se rendre au Pakistan. Appuyant les conclusions du Rapporteur spécial, M. Lacleta pense qu'il conviendrait de demander au Gouvernement afghan de respecter et de remplir toutes les obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'Afghanistan est partie, ainsi que les dispositions du droit humanitaire international. Les forces d'opposition ont des obligations analogues. Il est indispensable de mettre fin sans retard à la torture des dissidents et de respecter le droit des réfugiés de retourner chez eux en toute sécurité. Il faudrait décréter l'amnistie générale.

74. En ce qui concerne la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, M. Lacleta regrette que le gouvernement ait refusé au Représentant spécial l'autorisation de se rendre dans le pays. Celui-ci s'est donc trouvé forcé de reconnaître qu'il lui était impossible d'évaluer les informations et les plaintes qui lui avaient été présentées par différentes organisations, mais il a noté avec une profonde préoccupation le nombre et la gravité des allégations formulées. La délégation espagnole partage cette préoccupation. Le Représentant spécial a déclaré, à juste titre, que la communauté des nations ne pouvait accepter qu'un Etat s'isole au point de nier la validité des normes établies d'un accord commun.

75. La délégation espagnole a noté avec satisfaction que le Gouvernement polonais se souciait d'assurer la réconciliation nationale, grâce en particulier à certaines mesures d'amnistie et à la publicité donnée au procès de ceux qui sont accusés de l'assassinat du Père Popieluszko. Il faut néanmoins que ceux qui participent à la vie publique en Pologne multiplient leurs efforts pour que des progrès réguliers soient faits vers une protection efficace des droits de l'homme et la création d'un climat d'harmonie nationale, qui s'étendra aux domaines du travail et du syndicalisme.

76. A propos de la situation des droits de l'homme à Chypre, il est essentiel que le mécanisme mis en place pour retrouver les personnes disparues commence à fonctionner efficacement. La délégation espagnole espère donc que les Chypriotes grecs et turcs respecteront le mandat du Comité chargé des personnes portées disparues à Chypre, conformément à l'engagement qu'ils ont pris à cet égard, pour que le Comité puisse entreprendre sa tâche. M. Lacleta espère que les deux parties s'abstiendront de toute activité qui empêcherait le Comité de s'acquitter de son mandat.

77. Mme OGATA (Japon) dit que son gouvernement, qui prône la défense des valeurs fondamentales que sont la liberté et la démocratie, estime que les droits fondamentaux de l'homme devraient bénéficier du même respect et de la même protection partout dans le monde, ce qui contribuerait à la paix et à la stabilité internationales.

78. La Commission, qui s'est consacrée précédemment à l'élaboration de normes et à l'établissement d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, a commencé au cours des années 70 à faire porter son attention sur l'exercice effectif des droits de l'homme et à s'occuper de cas précis de violation. La "procédure 1503" et la désignation de rapporteurs spéciaux chargés d'examiner certaines situations sont des mécanismes importants. La délégation japonaise attache beaucoup d'importance aux activités d'enquête de la Commission qui doivent servir de bases à l'examen des situations et à la recherche de solutions, et elle se félicite de la coopération des gouvernements et des particuliers à ces activités. La Commission ne doit jamais hésiter à condamner toute violation systématique ou massive des droits de l'homme, mais sa première tâche consiste à encourager les gouvernements à améliorer la situation sur leurs territoire ou à lancer des appels à la réconciliation nationale entre les parties opposées de manière à assurer la protection des droits de l'homme.

79. La délégation japonaise a noté avec préoccupation que la Commission se laisse de plus en plus souvent entraîner dans des débats politisés et consacre de plus en plus de temps à des questions soulevées pour des raisons politiques. Elle demande instamment à tous les membres de la Commission de tenir compte des effets préjudiciables de cette politisation sur la promotion des droits de l'homme.

80. La délégation japonaise note avec satisfaction l'amélioration spectaculaire de la situation générale des droits de l'homme en El Salvador depuis l'arrivée au pouvoir du président Duarte, qui a fait part de son intention d'engager un dialogue avec les forces de l'opposition. Elle constate que ce pays s'est efforcé activement de renforcer la légalité et le système judiciaire et cherche à améliorer les conditions économiques et sociales. Elle s'inquiète cependant de la persistance des violations des droits de l'homme dont le Représentant spécial a fait état dans son rapport (E/CN.4/1985/18), tout en voyant dans le rapprochement entre l'intention du gouvernement d'améliorer la situation des droits de l'homme et son aptitude à obtenir des résultats un élément encourageant. Il importe de procéder à de grandes réformes économiques et sociales, car

l'injustice économique et sociale est à l'origine des troubles en El Salvador. Il est essentiel aussi de faire une réforme agraire et de prendre d'autres mesures pour créer des conditions économiques et sociales propices à la paix et à la stabilité. L'adoption par l'Assemblée générale d'une résolution (39/119) relativement équilibrée témoigne de l'amélioration effective de la situation. La délégation japonaise espère sincèrement que l'évolution vers la démocratisation et l'amélioration de la situation des droits de l'homme se poursuivra et lance à nouveau un appel au gouvernement et à l'opposition armée pour qu'ils trouvent la paix par le dialogue. Elle appuie les recommandations formulées par le Représentant spécial dans son rapport.

81. En dépit des efforts faits par le Gouvernement guatémaltèque et des améliorations dont le Rapporteur spécial a fait état dans son rapport intérimaire (A/39/635) à l'Assemblée générale, la situation générale demeure grave au Guatemala. Le changement de gouvernement en août 1983 n'a guère contribué à faire régresser la violence. Les allégations d'enlèvement, de disparition et de tuerie sont source de profonde préoccupation et un certain nombre d'actes perpétrés par l'armée, la police et les forces de sécurité ont fait l'objet de critiques. Même si certains sont difficiles à établir, les nombreux actes de terreur que les autorités auraient perpétrés à l'encontre de la population civile portent un sérieux préjudice à la confiance dans le pays et à la renommée du Guatemala à l'étranger. La délégation japonaise se félicite du dialogue qui s'est instauré entre le gouvernement et le groupe de soutien mutuel qui représente les familles des personnes disparues ainsi que de la création d'une nouvelle commission tripartite chargée d'enquêter sur les cas de disparition et de les classer. Toutes les parties en cause devraient coopérer sans réserve avec cette commission. Il est encourageant de savoir que le président de la Cour suprême se propose de régler la question des insuffisances du système judiciaire eu égard aux disparitions.

82. La délégation japonaise se félicite de l'élection en juillet 1984 d'une assemblée constituante, qui s'est depuis consacrée à l'élaboration d'une constitution et de lois électorales. Notant que le tribunal électoral suprême a annoncé récemment que des élections présidentielles auraient lieu en octobre 1985, et que le pays allait revenir au régime civil en janvier 1986, Mme Ogata exprime l'espoir que le calendrier des élections sera respecté, que le processus électoral pourra se dérouler dans un climat à l'abri de toute intimidation et terreur et que le Gouvernement et le peuple guatémaltèques parviendront à mettre fin à la guerre interne. La délégation japonaise approuve les conclusions et recommandations formulées dans le rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1985/19).

83. En ce qui concerne la situation des droits de l'homme en Afghanistan, Mme Ogata constate que le rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1985/21) ajoute une nouvelle dimension à l'examen par les Nations Unies des problèmes humanitaires dans ce pays, examen qui était jusqu'ici centré sur le droit à l'autodétermination et l'aide aux réfugiés. Que 4 millions d'Afghans, soit un tiers de la population du pays, soient devenus des réfugiés montre l'ampleur et la gravité du problème. La délégation japonaise est horrifiée par le bombardement général et aveugle de villages et le massacre de civils, le manque de respect pour les zones où se trouvent des hôpitaux et les biens personnels, le mauvais traitement des détenus, la torture et le recours à des armes spéciales et, en particulier, le fait que des femmes et des enfants ont été victimes de mauvais traitements ou de traitements dégradants. Mme Ogata relève, dans le rapport du Rapporteur spécial, que le régime en place en Afghanistan applique ses réformes avec rigueur et, qui plus est, a demandé à des forces armées étrangères de l'aider dans cette tâche, ce qui crée une situation de conflit, et les hostilités actuelles ont pris une ampleur sans précédent avec l'intervention de troupes étrangères.

La délégation japonaise pense, comme le Rapporteur spécial, que les premières mesures à prendre pour réduire au maximum les souffrances actuelles consistent, pour le gouvernement, à respecter et à appliquer intégralement les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, auxquels l'Afghanistan est partie. Toutes les parties au conflit doivent se soumettre aux règles du droit humanitaire international et charger une organisation humanitaire internationale indépendante, telle que le CICR, d'assurer le respect des principes humanitaires. Mme Ogata approuve l'idée du Rapporteur spécial que les efforts doivent être axés en dernier ressort sur la réconciliation nationale et le retrait de toutes les forces et influences étrangères.

84. La Commission devrait faire tout son possible pour améliorer la situation des droits de l'homme en Afghanistan. Elle doit prolonger le mandat du Rapporteur spécial et lui apporter tout l'appui dont il a besoin. La délégation japonaise demande instamment au Gouvernement afghan de coopérer avec la Commission et son Rapporteur spécial.

85. A propos de la situation en République islamique d'Iran, la délégation japonaise pense, comme le Représentant spécial, "qu'aucun Etat ne peut prétendre être autorisé à faire fi des droits fondamentaux, consacrés ... dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les pactes internationaux". Elle espère que le Représentant spécial pourra s'acquitter comme il faut de son mandat, conformément à la résolution 1984/54 de la Commission, et demande au Gouvernement iranien de coopérer et d'autoriser le dialogue. Elle est sensible au fait que la République islamique d'Iran a traversé une période difficile.

86. A propos de la situation en Pologne, Mme Ogata estime que la libération d'un nombre important de prisonniers politiques en juillet 1984 à la suite de la promulgation d'une loi d'amnistie témoigne de l'amélioration progressive de la situation des droits de l'homme depuis la levée de la loi martiale en juillet 1983. La délégation japonaise note avec préoccupation, toutefois, que les lois relatives à l'état d'exception et à la censure ont été maintenues et que la liberté d'association a été supprimée. Elle espère que la situation des droits de l'homme en Pologne continuera de s'améliorer et que l'évolution sera positive dans tous les domaines.

87. Mis à part les pays dont la Commission examine la situation, il y a de nombreuses autres situations, partout dans le monde, dans lesquelles les droits de l'homme des personnes et des peuples sont sérieusement amputés. La Commission doit s'efforcer d'examiner ces situations et de venir en aide à tous ceux qui en ont besoin. Elle doit être juste dans son choix des situations, car une sélectivité inspirée par des motifs politiques ne peut que saper sa crédibilité.

88. A propos des droits de l'homme et des exodes massifs, qui sont parmi les problèmes humanitaires les plus graves de l'époque, Mme Ogata fait observer que plus de 200 000 Kampuchéens ont été obligés de chercher refuge en Thaïlande depuis le début de novembre 1984, en raison des attaques perpétrées par les forces vietnamiennes. Le sort des millions de réfugiés afghans au Pakistan, en République islamique d'Iran et en Inde est source de grande affliction. En Afrique, des milliers de réfugiés quittent leur pays tous les jours. La situation économique et alimentaire qui y est déjà critique continue de s'aggraver. Tous les membres de la communauté internationale ont la responsabilité de venir en aide aux 150 millions de personnes touchées. A la suite d'une visite dans les pays africains en novembre 1984, le Ministre japonais des affaires étrangères a proposé à l'Assemblée générale, à sa trente-neuvième session, d'élaborer à l'intention de l'Afrique un programme d'action efficace qui mobiliserait tous les organismes du système des Nations Unies. La représentante du Japon se félicite de l'adoption, à cette session, de la Déclaration sur la situation économique critique en Afrique.

89. Pour trouver des solutions durables au problème de l'exode massif, il faut examiner non seulement la phase postérieure aux exodes, pendant laquelle les droits de l'homme des victimes doivent être protégés, mais aussi la phase qui précède cet exode et qui exige l'adoption de mesures appropriées de prévention et d'alerte. Parmi les suggestions auxquelles la délégation japonaise attache beaucoup d'importance, il y a celles qui ont été formulées dans l'étude que le Prince Sadruddin Aga Khan (E/CN.4/1503) a présentée à la Commission en 1982. La Commission devrait étudier ces propositions plus en détail et déterminer quels sont les arrangements internationaux efficaces qui pourraient être faits. La délégation japonaise espère que le Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés accélérera ses travaux de manière que la Commission puisse étudier la question dans son ensemble.

90. La délégation japonaise a pris note de l'idée, exprimée dans le rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1985/17), que l'existence de cours et tribunaux spéciaux, les exceptions aux lois et l'absence de mécanisme de révision des sentences figuraient peut-être parmi les causes des exécutions sommaires ou arbitraires et qu'il y avait un lien étroit entre ces exécutions et d'autres violations des droits de l'homme, en particulier la torture et l'arrestation ou la détention arbitraire. Une analyse détaillée des lois internes, en particulier des lois procédurales et des ordonnances officielles, pourrait être faite afin de déterminer les dispositions ou les mécanismes qui servent de justification à la pratique des exécutions arbitraires ou sommaires. Une telle analyse, qui suppose une étude approfondie des systèmes de procédure pénale de nombreux pays, sera très difficile à faire, mais elle offrira peut-être un moyen d'éliminer cette pratique éhontée. Le concours d'autres organismes des Nations Unies qui ont une grande expérience de ces questions, tels que le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, sera très utile. La délégation japonaise appuie sans réserve la recommandation du Rapporteur spécial tendant à ce que la Commission continue à suivre les situations d'exécutions sommaires, et examine aussi de quelle manière ces cas peuvent être signalés à son attention; elle espère que le Rapporteur spécial fera des propositions précises à cet effet dans son prochain rapport. Elle prend note de la recommandation tendant à ce que les gouvernements modifient leur législation ou réglementation nationale conformément aux résolutions pertinentes et établissent des programmes de formation à l'intention des responsables de l'application des lois. Notant au paragraphe 73 du rapport que la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires reste très répandue, la délégation japonaise reconnaît qu'il est nécessaire de continuer à étudier le phénomène.

91. M. OSNACH (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que les tragiques situations qui règnent au Guatemala et en El Salvador sont le reflet des nombreuses formes de violations flagrantes des droits de l'homme qui sont perpétrées en Amérique centrale par suite de l'ingérence impérialiste dans les affaires de la région et des régimes réactionnaires et dictatoriaux qui lui sont imposés.

92. Après une invasion massive de mercenaires, le gouvernement légitimement élu de l'époque au Guatemala est tombé en juin 1954 après une campagne internationale de calomnies au cours de laquelle ont été proférées des insinuations stéréotypées qui sont celles dont on se sert encore aujourd'hui contre le Nicaragua pour essayer de renverser le pouvoir populaire. Pendant les années qui ont suivi, le peuple guatémaltèque a souffert sous le joug de plusieurs dictatures militaires qui se sont succédé au pouvoir à la suite d'élections truquées ou de coups d'Etat. Les 18 gouvernements qui ont pris le pouvoir de cette manière au cours des 30 dernières années ont tous agi dans l'intérêt de l'impérialisme et de l'oligarchie bourgeoise et terrienne.

93. Le nombre des victimes qu'ont faites ces gouvernements hostiles au peuple est effarant. Plus de 100 000 personnes ont été tuées et 35 000 ont disparu sans laisser de traces, tandis que des dizaines de milliers de patriotes guatémaltèques ont été contraints de fuir leur pays. Les expulsions d'autochtones forcés de quitter leurs foyers sont devenues systématiques. Les Indiens ont surtout été déplacés vers le nord, où on les oblige à défricher la jungle. Après le coup d'Etat du 23 mars 1982, l'état de siège a été déclaré. Ríos Montt et son successeur ont commencé à appliquer des plans de lutte contre la rébellion mis au point avec l'aide d'experts militaires étrangers. Leur tactique de la terre brûlée a consisté notamment à éliminer les habitants de villages entiers et à détruire leurs habitations. Il y a eu des représailles massives, assimilables à des actes de génocide contre la population autochtone. Pour démoraliser les gens et priver les rebelles d'appui, les autorités ont organisé des "villages modèles" qui rappellent les "villages stratégiques" créés par les agresseurs pendant la guerre du Viet Nam. De ce fait, des communes indiennes ont été détruites et les Indiens ont été contraints de vivre dans un milieu qui leur est étranger. Des commandos meurtriers de terroristes paramilitaires continuent de sévir, encouragés par les autorités qui ont légalisé leur existence en en faisant des "patrouilles civiles". Dans les zones urbaines, le terrorisme s'est accru et les assassinats politiques sont quasiment légalisés. Des tribunaux secrets spéciaux ont été créés et auraient déjà envoyé 15 personnes à la mort en peu de temps. Pour empêcher les contacts entre les patriotes et le peuple dans son ensemble, l'armée guatémaltèque a durci ses mesures punitives et créé un climat de terreur.

94. Les activités des syndicats, des associations paysannes, des centres communautaires et des associations de femmes et de jeunes ont été déclarées illégales, tout comme les activités de tous les partis politiques qui touchent à la sécurité nationale au sens où l'entend le régime militaire. Malgré les menaces dont ils ont fait l'objet, 2,5 millions d'électeurs inscrits ont refusé, on les comprend, de participer au simulacre d'élection de la prétendue assemblée constituante, le 1er juillet 1984. Les chefs de l'armée guatémaltèque mènent une "sale guerre" contre leurs compatriotes pour essayer d'écraser la rébellion populaire et de renforcer le régime de répression. Alors que le budget global n'a pas augmenté, le Ministère de la défense a vu ses crédits augmenter de 23,4 %. Ce fait est révélateur de la politique militariste d'un Etat qui s'appuie sur le terrorisme.

95. La délégation ukrainienne est également très préoccupée par la situation en El Salvador, où la guerre civile fait rage depuis cinq ans. Cinquante mille Salvadoriens ont été tués, 6 000 ont disparu sans laisser de traces et un demi-million - un dixième de la population - ont été contraints de fuir le pays. Comme il ressort du rapport du représentant spécial (E/CN.4/1985/18), El Salvador souffre d'une crise économique qui va s'aggravant, puisque le PNB par habitant est retombé au niveau de 1961 et que la consommation privée par habitant est inférieure à ce qu'elle était il y a 25 ans. Le taux de chômage est passé de 6 % en 1976 à 30 % en 1983; le salaire minimum en valeur réelle a baissé de presque un tiers en trois ans et l'inflation se maintient à 13 % par an environ. Voilà ce que coûte au pays la volonté du régime en place d'empêcher toute évolution démocratique et de perpétuer son règne par la violence.

96. Entre 1981 et 1984, les effectifs des forces punitives ont triplé pour atteindre plus de 40 000 membres entraînés par quelque 300 conseillers étrangers. Les opérations lancées par les forces gouvernementales contre les patriotes se sont transformées en véritable guerre contre la population pacifique, une guerre dans laquelle des bombardements massifs ont tué des enfants, des femmes

et des personnes âgées et des bombes incendiaires et des armes chimiques ont été utilisées. L'armée a chassé les habitants des villes et des villages pour les empêcher d'aider les rebelles. Les bidonvilles prolifèrent à San Salvador à cause de l'afflux constant de sans-abri. L'armée de l'air salvadorienne a été équipée d'appareils AC-47 qui sont armés de mitrailleuses à 18 000 tirs/minute utilisées sans discrimination contre les suspects dans les zones peuplées. Le Représentant spécial a déclaré que la situation de violence généralisée persistait en El Salvador et il a évoqué le grand nombre de civils victimes de cette violence, généralement perpétrée par la prétendue police civile ou par les escadrons de la mort. Bien que José Napoleon Duarte se soit engagé à mettre un terme à la violence, ces éléments continuent à opérer avec la connivence des autorités militaires.

97. Depuis 1981, le Front salvadorien de libération nationale n'a cessé de demander aux autorités d'engager des négociations en vue de régler le conflit et de mettre un terme à l'effusion de sang, mais ses demandes ont constamment été rejetées par le régime qui recherche une solution militaire tout en se posant en conciliateur et en recourant à des techniques dilatoires pour empêcher une offensive du Front. Soumis à des pressions répétées, le président Duarte a engagé un simulacre de négociation et demandé aux guérilleros de déposer les armes en échange d'une amnistie, tout en présentant la position de forces patriotiques de manière erronée pour essayer de tromper l'opinion publique mondiale et de ne pas respecter les engagements pris. L'hypocrisie du régime salvadorien qui prétend rechercher un règlement politique par le dialogue a été démasquée par la vague de violence et d'opérations punitives qui n'a pas cessé et par la réaction du régime à la trêve de Noël déclarée par les rebelles.

98. Les recommandations concernant la situation des droits de l'homme en El Salvador et au Guatemala formulées dans les documents E/CN.4/1985/18 et 19 ne peuvent être appliquées dans le climat politique qui règne actuellement dans la région. Il pourrait y avoir un progrès vers la démocratie si l'impérialisme international cessait ses ingérences dans les affaires intérieures des deux pays et retirait l'appui qu'il apporte à leurs régimes antipopulaires. Il faudrait que, conformément aux résolutions 39/119 et 39/120 de l'Assemblée générale, la Commission condamne les violations flagrantes et massives des droits de l'homme perpétrées par ces régimes et prenne des mesures efficaces pour y mettre un terme. Il faudra proroger les mandats respectifs du Rapporteur spécial et du Représentant spécial.

99. Mme RICART MARTI (Pax Romana) dit que son organisation condamne toutes les violations des droits de l'homme, qui sont beaucoup trop fréquentes. Bien qu'il incombe à l'Etat d'assurer le respect du droit à la vie, comme le souligne le Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires au paragraphe 76 de son rapport (E/CN.4/1985/17), on apprend au paragraphe 77 que certains gouvernements ont eu recours à des mesures sévères, qui consistent notamment à augmenter sensiblement le nombre des infractions passibles de la peine de mort, accélérer les procédures de jugement, à appliquer rétroactivement des lois nouvelles et à agir directement contre les personnes soupçonnées de crimes ou délits afin d'enrayer la hausse du taux de criminalité. Plus de 4 000 personnes ont été exécutées en Indonésie en 1983 en application de ces mesures d'exception.

100. Dans la déclaration que Pax Romana a faite à la précédente session de la Commission, elle a noté que des causes communes étaient à l'origine de ce genre de situation, notamment une répartition inéquitable des richesses, l'appropriation sans scrupule par les oligarchies locales et les sociétés transnationales des terres et des ressources du sous-sol et la promulgation par les régimes en place de législations qui servent leurs intérêts. Dans nombre des pays qui reçoivent une assistance militaire, des hommes sont formés aux tactiques de la répression par le pays qui fournit l'assistance. Ceux qui pourvoient à cette formation comme ceux qui la reçoivent doivent être tenus pour responsables de la situation.

101. Il y a des exécutions sommaires et arbitraires au Pérou, au Guatemala, au Brésil, en El Salvador, en Haïti, en Afghanistan, aux Philippines, au Timor oriental, à Sri Lanka et au Libéria, et la liste n'est nullement exhaustive.

102. Pax Romana a déjà parlé de la situation au Pérou au titre du point 10 de l'ordre du jour. On a dénombré pas moins de 1 112 morts dans la seule région d'Ayacucho entre juin et août 1984, lorsque les forces armées gouvernementales se trouvaient dans la région. Le nombre des victimes dénombrées entre janvier et juillet 1983 atteignait 2 103. Les chiffres officiels montrent que jusqu'à ce jour, il y a eu 904 plaintes concernant des disparitions forcées, mais on sait bien que leur nombre réel est beaucoup plus élevé du fait que la plupart des victimes sont des paysans illettrés qui ignorent les recours dont ils disposent.

103. En ce qui concerne la situation au Guatemala, Pax Romana s'associe aux conclusions d'une mission d'évêques catholiques qui s'est rendue dans le pays en 1984. Premièrement, les personnes qui sont en grande partie responsables des morts, de la violence et des autres violations des droits de l'homme appartiennent aux forces militaires gouvernementales. Deuxièmement, les futures élections n'offrent aucun espoir d'amélioration puisqu'on n'envisage aucune modification structurelle et aucun contrôle sur les autorités militaires. Troisièmement, l'Eglise catholique voit ses activités sérieusement limitées du fait de l'intimidation constante dont elle est l'objet.

104. Malgré les espoirs suscités par les changements politiques récents intervenus au Brésil, ce pays doit être condamné en raison de certaines pratiques esclavagistes et de l'exécution sommaire ou arbitraire de 34 personnes vers la fin de 1984. Les accusés ainsi que leurs avocats ont été exécutés.

105. En El Salvador, la population civile est la cible de bombardements accrus. Sous les pressions exercées par l'extrême droite, le dialogue engagé avec le FDR-FMLN, dans lequel on avait placé de grands espoirs, a été interrompu.

106. En Haïti, la pratique des arrestations injustifiées et arbitraires suivies de disparitions, qui est suivie par les troupes gouvernementales, doit être condamnée. Cinq personnes ont disparu en juin 1984, et on est toujours sans nouvelles d'elles. Six personnes ont été exécutées en mai 1984 pour avoir arraché une affiche représentant le président Duvalier. En juin 1984, 2 000 personnes ont signé un document condamnant le climat de terreur dans lequel vit la population.

107. Pax Romana félicite la Commission d'avoir désigné un rapporteur spécial pour étudier la situation en Afghanistan. En 1984 et au début de 1985, la présence militaire soviétique dans le pays s'est accrue et c'est une guerre totale qui se livre dans les régions de Kaboul, Herat et Kandahar. L'enseignement a été soviétisé et des enfants afghans sont formés en Union soviétique, ce qui doit être expressément condamné.

108. Aux Philippines, il y a eu 1 705 exécutions sommaires ou arbitraires depuis 1980. Le gouvernement a utilisé des armes chimiques contre la population civile de la région de Mindanao. Le pays est soumis à une militarisation croissante.

109. Pax Romana tient à exprimer une fois de plus son désaccord devant les procédures appliquées au Timor oriental. D'après une information publiée par l'agence KIPA le 1er mars 1985, Mgr Carlos Belo Dili, dans une conférence de presse, a attribué aux autorités militaires indonésiennes la responsabilité du meurtre de 84 civils perpétré en 1983 à titre de représailles après la mort de 16 soldats indonésiens tués par le Fretilin.

110. A Sri Lanka, les affrontements raciaux entre la majorité cinghalaise et la communauté tamoule offrent un exemple constant de non-respect des droits fondamentaux de l'homme. Il y a eu des attaques brutales contre la population tamoule, notamment dans les régions de Jaffna et Kilonochi, en décembre 1984. Ces régions ont été déclarées zones de sécurité, avec accès réglementé à la côte, c'est-à-dire que les habitants, qui dépendent essentiellement de la pêche pour vivre, sont condamnés à mourir de faim. Cela montre bien que le gouvernement applique une "solution militaire", alors que seule une solution politique permettrait d'obtenir la paix.

111. Mme Ricart-Marti félicite le Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires et arbitraires d'avoir envoyé un télex au Ministre des affaires étrangères du Libéria en avril 1984 au sujet de sept personnes qui ont été exécutées dans ce pays après une procédure sommaire. Le Gouvernement libérien n'a pas répondu. On sait que toute opposition à ce gouvernement est réprimée avec brutalité et violence.

112. Pax Romana a pour seul but d'assurer le plein développement des peuples dans la paix et la liberté et elle s'associe à tous les organismes qui oeuvrent à cette fin - une fin qui ne peut être atteinte par le biais des atrocités qui viennent d'être rappelées. Mme Ricart-Marti espère que sa déclaration incitera tous ceux qui sont directement ou indirectement responsables de la situation à prendre les mesures qui s'imposent.

113. Mme KUNANAYAKAM (Fédération universelle des associations chrétiennes d'étudiants) dit que son organisation, qui a pour principaux objectifs d'éveiller la conscience des étudiants chrétiens en les faisant participer, avec un esprit critique, à la vie de la société, et de les encourager à oeuvrer pour la paix, la liberté et la justice, a observé avec inquiétude la persistance des violations systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala. Ces violations sont le résultat des thèses totalitaires du Ministère de la sécurité nationale, dont s'inspirent tous les actes de l'armée et la politique gouvernementale.

114. La militarisation de la société et de l'Etat s'est accrue depuis les coups d'Etat de 1982 et 1983. Le cadre constitutionnel a été rendu inopérant par un système qui permet à l'armée d'imposer des mesures anti-insurrectionnelles et de violer les droits civils de la population en se livrant à des massacres, en détruisant les terres, en procédant à des installations forcées dans des villages modèles et des centres de développement et en enrôlant de force la population dans des patrouilles de défense civile, toutes mesures qui engendrent un climat d'intimidation et de terreur dans tous les secteurs de la vie nationale. L'armée a pris le contrôle de la société civile, par le biais notamment des activités de coordonnateurs interinstitutionnels qui sont placés sous les ordres du chef d'état-major de la défense et des commandants des zones militaires et devant lesquels les autorités ainsi que les organismes publics et para-publics

de tout le pays, y compris les maires, sont responsables. Les prochaines élections générales vont être organisées de manière à permettre au gouvernement de transférer le pouvoir en théorie, tout en le conservant dans la pratique.

115. L'élection de l'Assemblée nationale constituante chargée d'élaborer la constitution s'est déroulée pendant un conflit armé intérieur dû à des facteurs économiques, sociaux et politiques structurels, au cours duquel les forces de sécurité gouvernementales n'ont pas respecté le droit humanitaire. Cette élection, qui a été précédée d'opérations répressives d'intimidation et de terreur menées par les forces de sécurité, s'est déroulée sans la pleine participation de tous les courants d'opinions politiques. Il y a eu 59 % d'abstentions ou de bulletins non valables. D'après les indications fournies dans des rapports établis par des organisations de plusieurs pays qui ont examiné la situation, la résolution 1984/53 de la Commission n'a pas été respectée.

116. Le 21 décembre 1984, l'Assemblée nationale constituante a approuvé 18 des 47 articles soumis par son comité de rédaction. Ces articles présentent des lacunes et des contradictions qui montrent bien que la doctrine de la sécurité nationale continue à dominer le système politique et législatif du Guatemala et à engendrer des violations constantes des droits de l'homme. Par exemple, l'article 12 dispose que nul ne peut être jugé par des tribunaux secrets ou spéciaux ou selon des procédures non établies par la loi. Toute loi ultérieure établissant de telles procédures pourrait donc constituer une violation du droit à un procès équitable et à une défense satisfaisante, comme cela s'est produit avec la suppression des juridictions spéciales.

117. L'article 24 stipule que les personnes et les véhicules peuvent être fouillés uniquement quand il est établi qu'il existe des motifs suffisants pour le faire, et à condition que la dignité des personnes soit respectée. Comme ces motifs ne sont pas définis, l'article autorise en fait une violation du droit à la liberté de circulation et au respect de la vie privée.

118. Aux termes de l'article 30, tous les actes de l'administration sont publics et le public a accès à la procédure, mais s'il s'agit d'actes liés à des affaires diplomatiques ou militaires présentant une importance pour la sécurité nationale, la garantie qui assure le respect des droits de l'homme et la conduite d'une enquête en bonne et due forme peut devenir inopérante puisque ni les autorités judiciaires, ni le public n'auraient accès à la procédure. Cela est grave quand on songe à la militarisation du Guatemala. Si les forces militaires de l'Etat, qui n'ont pas changé mais ont seulement acquis une plus grande compétence technique, ne respectent pas les droits fondamentaux du peuple guatémaltèque, la publication de la nouvelle constitution ne garantit en rien le respect de ces droits. La Fédération constate aussi avec une profonde inquiétude la violation du droit à la vie, à la liberté et à l'intégrité de la personne des étudiants guatémaltèques, dont beaucoup ont été enlevés ou ont disparu, tandis que d'autres ont été assassinés, l'un d'eux après avoir été torturé. Le Gouvernement guatémaltèque n'a donné aucune réponse satisfaisante aux demandes d'informations qui lui ont été adressées à leur sujet.

119. La délégation d'un groupe de parlementaires du Royaume-Uni s'occupant des droits de l'homme, qui a recueilli 70 témoignages du Guatemala, ainsi qu'une délégation d'évêques catholiques, ont souligné la responsabilité que portait le Gouvernement guatémaltèque dans la grande majorité des cas de violation des droits de l'homme dans le pays.

Les rapports des deux délégations montrent que le peuple guatémaltèque est maltraité par l'armée et les patrouilles civiles obligatoires et que, même s'il y avait des élections en 1985, l'armée garderait le contrôle effectif du pays. Les conclusions formulées dans chacun de ces rapports sont étayées par une déclaration publiée par les évêques guatémaltèques en juin 1984, dans laquelle ils décrivent les actes de violence imputés au gouvernement.

120. La communauté internationale a amplement matière à condamner énergiquement les violations des droits de l'homme au Guatemala et à demander au Gouvernement guatémaltèque de respecter le droit du peuple à édifier une société meilleure, plus humaine et plus juste dans laquelle il pourra exercer ses droits de l'homme et ses libertés fondamentales.

121. M. HOPPE (Observateur du Danemark) dit qu'à supposer même que les renseignements contenus dans le rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires ne soient pas exhaustifs ni complets, ils ne laissent planer aucun doute sur le fait que ces pratiques sont encore répandues. La délégation danoise appuie le Rapporteur spécial lorsqu'il recommande à la Commission de chercher par quels moyens tous les cas d'exécutions sommaires ou arbitraires pourraient être signalés à son attention en vue de trouver une solution efficace pour éliminer ce phénomène horrible.

122. Comme, en vertu du droit international en vigueur, c'est à l'Etat qu'incombe au premier chef la responsabilité de garantir le respect du droit à la vie, il faut se demander pourquoi les violations de ce droit sont très souvent perpétrées par les autorités. Les raisons peuvent varier d'un pays à l'autre, mais il y a souvent un élément commun : les autorités considèrent les victimes comme une menace à l'ordre politique, social ou religieux établi. Au lieu d'autoriser le libre échange des idées, les autorités de nombreux pays suppriment les gens qui ne sont pas de leur avis, souvent sous une fausse inculpation ou, dans certains cas, sans inculpation aucune. Dans la majorité des cas où le droit à la vie a été violé, la victime a été emprisonnée, torturée et tuée. La Commission a désigné un rapporteur spécial dans l'espoir de réduire et finalement d'éliminer ces exécutions. Lorsque les organes compétents des Nations Unies adoptent des résolutions sur cette question sans vote, c'est dire que la totalité des membres des Nations Unies appuient la nomination du Rapporteur spécial et le soutiennent dans ses efforts pour accomplir son mandat; pourtant, de nombreux gouvernements refusent obstinément de collaborer avec lui. La délégation danoise, qui est très déçue par ce manque de coopération, invite instamment ces gouvernements à revoir leur politique.

123. Dans l'exercice de son mandat, le Rapporteur spécial a accordé une plus grande attention aux allégations concernant des cas où des exécutions sommaires ou arbitraires sont imminentes ou risquent d'avoir lieu. Il est regrettable que deux seulement des 13 gouvernements auxquels le Rapporteur spécial a adressé des appels urgents lui aient répondu. Si l'on peut raisonnablement penser que l'intervention d'urgence du Rapporteur spécial a sauvé ne serait-ce qu'une vie humaine, ses efforts n'auront certainement pas été vains. Le Rapporteur spécial lui-même considère les communications urgentes comme un aspect important de son mandat. Il en est un autre, à savoir l'organisation de cours de formation à l'intention des responsables de l'application des lois en vue d'accroître le respect des droits de l'homme; à ce propos, le Rapporteur spécial a appelé l'attention sur les liens étroits qui existent entre les exécutions sommaires ou arbitraires et les autres violations des droits de l'homme. Les programmes de formation doivent contribuer à rendre plus sensible à l'importance que revêt le respect du droit à la vie ainsi que des autres droits de l'homme et des libertés fondamentales. La délégation danoise partage l'espoir que les gouvernements

répondront à la demande que leur a adressée le Rapporteur spécial à cet égard. La question des exécutions sommaires ou arbitraires est la plus grave des questions figurant à l'ordre du jour de la Commission. L'activité du Rapporteur spécial est au premier plan des efforts que déploie la communauté internationale pour lutter contre ces exécutions, aussi la délégation danoise appuie-t-elle énergiquement le renouvellement de son mandat afin de lui permettre de poursuivre et d'intensifier son oeuvre humanitaire.

124. Mme ESQUIVEL (Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques) dit que partout dans le monde, un grand nombre de collectivités rurales ont été dépouillées de leurs terres et ont vu bafouer leurs droits de l'homme les plus fondamentaux, ce qui est le cas de plus en plus fréquemment au Guatemala où des collectivités rurales qui étaient parvenues à survivre ont dû fuir pour échapper aux massacres de l'armée et à la politique de la terre brûlée. Ces collectivités sont victimes de nouvelles violations de leurs droits de l'homme et libertés fondamentales. Jamais depuis la conquête espagnole, elles n'ont été autant harcelées par l'armée qu'aujourd'hui, dans le cadre de la guerre contre les rebelles. Soixante pour cent de la population totale du pays sont concentrés dans les zones de conflit et réduits à une extrême pauvreté, du fait de la destruction systématique de leurs récoltes de maïs par l'armée. La concentration de la population fait partie du prétendu plan national de sécurité et de développement du gouvernement, dont deux phases - attaque et consolidation - sont assurées par l'armée. Les massacres et les ravages commis au cours de la première phase ont fait plus de 40 000 morts parmi la population rurale et provoqué des déplacements massifs de population vers la jungle et les zones montagneuses, les villes et les pays voisins. Le climat de terreur et d'intimidation créé par cette politique touche tous les secteurs de la vie du pays.

125. Pendant la phase de consolidation qui est en cours, ce sont les mêmes mesures qui sont appliquées de façon sélective sous couvert de développement. Selon les renseignements fournis par des organisations qui ont leur siège dans différents pays, les assassinats, les enlèvements individuels et collectifs et la destruction des cultures et des logements se poursuivent. Par force, la population rurale doit vivre dans des "villages modèles", constituer des associations de paysans et des comités de sécurité et s'engager dans des patrouilles de défense civile. On s'efforce actuellement de légaliser l'emprise de l'armée sur toutes les institutions publiques et parapubliques par l'intermédiaire de coordonnateurs interinstitutionnels, devant lesquels toutes les autorités civiles actuelles et futures sont et seront responsables. La mainmise sur la population rurale est un objectif militaire à long terme qui explique pourquoi aucun progrès n'a été fait dans l'application des normes de droit humanitaire, recommandée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans sa résolution 1984/23. Les civils souffrent de plus en plus de la violation constante et systématique de leurs droits de l'homme dans le cadre d'un conflit interne provoqué par des structures économiques, sociales et politiques que le régime maintient par la force armée. Les besoins fondamentaux de la population rurale ne pourront pas être satisfaits tant que les structures économiques ne seront pas modifiées. Le décret-loi n° 67-84 ne changera en rien le système injuste et arbitraire de la répartition des terres qui fait que 80 % des terres arables sont détenues par 2 % de la population.

126. Les coordonnateurs interinstitutionnels relèvent des commandants des zones militaires, qui supervisent toutes les institutions publiques qui s'occupent des associations de paysans. Les biens appartenant aux travailleurs ruraux sont devenus la propriété des associations qui, aux termes de l'article 29 du

décret-loi n° 67-84, peuvent expulser les travailleurs et, aux termes de l'article 32, les dépouiller eux et leur famille de leurs terres. Toute personne ainsi expulsée ne peut plus devenir membre d'une autre association. C'est l'Institut national de la réforme agraire, organisme militarisé, qui décide du classement et de l'admission des personnes répondant aux conditions requises pour devenir membres des associations. L'article 74 du décret-loi stipule que la participation aux associations est interdite aux organismes politiques et religieux. De telles dispositions constituent des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le gouvernement a proclamé qu'il respectait la libre entreprise mais cette liberté n'existe que pour le secteur économiquement fort, c'est-à-dire les 2 % de la population qui détiennent 80 % des terres et bénéficient de tous les avantages économiques. Les pôles de développement établis en application du décret-loi n° 65-84 sont constitués par les collectivités déplacées à la suite des massacres et des ravages commis par l'armée; ils visent à assujettir la population rurale qui s'est réfugiée dans l'intérieur du pays.

127. Une autre forme de violations des droits de l'homme consiste à enrôler de force des travailleurs ruraux dans les patrouilles de défense civile qui sont organisées et contrôlées par l'armée. C'est ainsi que 800 000 travailleurs ont été obligés de s'engager de façon permanente dans ces patrouilles et ceux qui s'y refusent sont traités d'agents de subversion, de communistes, de guérilleros ou de terroristes, ce qui les condamne à mort ou à la disparition forcée. Les assassinats individuels et collectifs font partie des activités obligatoires des patrouilles dont les membres ne sont pas rémunérés et sont rationnés. Toutes ces mesures et ces plans sont de nature militaire et visent à assurer la mainmise de l'armée sur la population et ses ressources. Ils ne prévoient aucun développement effectif et aucune tentative réelle n'a d'ailleurs été faite pour satisfaire les besoins vitaux de la population rurale. Ils ne font que violer tous les droits de l'homme qui sont respectés dans les pays démocratiques.

128. La Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques espère qu'à sa session en cours, la Commission adoptera une résolution et des mesures précises pour obliger le Gouvernement guatémaltèque à respecter le droit à la vie, la liberté d'association et la liberté d'opinion ainsi que le droit à la participation démocratique de la majorité du peuple guatémaltèque qui est réduite à la pauvreté et à l'esclavage.

129. Mme ROMERO (Fédération internationale des droits de l'homme) dit que son organisation est profondément préoccupée par la situation des droits de l'homme au Guatemala, au Pérou et en El Salvador. Il ressort de l'un des nombreux rapports sur la question que les enlèvements et les disparitions au Guatemala, dont les forces de sécurité ont à maintes reprises nié avoir connaissance, ont augmenté en 1984; que les enlèvements d'étudiants et de membres du personnel de l'Université nationale de San Carlos, dont certains ont été attribués aux forces gouvernementales qui luttent contre les sympathisants et les partisans des groupes de gauche, n'ont pas cessé; que selon des témoignages solides, des traitements cruels et des tortures ont été infligés à des détenus; qu'il existe des prises d'Etat clandestines où les détenus sont couramment soumis à des traitements cruels et que la détention illégale continue à poser un grave problème.

130. Le rapport auquel Mme Romero vient de se référer n'est pourtant pas celui qui donne l'aperçu le plus critique de la situation dans le pays. C'est le moins d'ailleurs qu'on puisse dire aussi du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1985/19), qui ne reflète pas la situation véritable au Guatemala. Les droits de l'homme et les libertés fondamentales n'ont pas été respectés au Guatemala depuis la dernière session de la Commission : il est donc très étonnant que le Rapporteur spécial parle d'une amélioration de la situation. Les personnes arrêtées ou disparues ont subi la torture physique et mentale la plus cruelle qui puisse exister, sachant qu'il leur suffisait de citer un nom pour condamner l'intéressé à subir le même sort qu'elles. Ceux qui ne sont pas tués immédiatement sont parfois maintenus au régime cellulaire pendant longtemps dans des prisons clandestines. Des corps ont été retrouvés au bord des routes, devant des portes, dans des ravins et des fosses secrètes. Les familles des disparus courent de place en place pour voir si elles reconnaissent des parents parmi les cadavres mutilés. Elles ont décidé de se regrouper pour rechercher leurs parents disparus et demander l'appui de l'opinion publique nationale et internationale. Compte tenu des conditions très difficiles dans lesquelles le Groupe de soutien mutuel opère, on comprend aisément sa colère devant les réponses peu satisfaisantes et la partialité du Rapporteur spécial, qui n'a pas décrit la situation telle qu'elle est au Guatemala.

131. La Fédération internationale des droits de l'homme a pris note des deux critiques que le Gouvernement guatémaltèque a formulées au sujet du rapport du Rapporteur spécial. La première était que le Rapporteur aurait dû préciser dans ses conclusions que toutes les accusations de violation des droits de l'homme étaient fausses. Mais le Rapporteur spécial ne pouvait en arriver à cette conclusion puisque lui-même a reconnu que son évaluation était fondée sur des preuves insuffisantes. La seconde était que le Rapporteur spécial n'avait pas reconnu formellement la politique du gouvernement qui consiste à établir des pôles de développement et à constituer des patrouilles de défense civile. Le Rapporteur spécial ne peut évidemment pas se féliciter d'une politique qui a été expressément condamnée par la Commission et d'autres organismes compétents, qui ont rapproché la situation de la population rurale au Guatemala du système d'apartheid en Afrique du Sud.

132. La Fédération internationale des droits de l'homme qui se préoccupe également de la situation au Pérou se propose de transmettre à la Commission le texte de la déclaration qu'elle a faite sur cette question à la trente-neuvième session de la Commission, ainsi que le texte de la réponse de la délégation péruvienne.

133. M. ZELAYA (Fédération internationale des droits de l'homme) dit que son organisation tient également à exprimer son inquiétude devant la persistance de violations nombreuses et graves des droits de l'homme en El Salvador. Même si les statistiques font apparaître une diminution des cas d'assassinat politique, de détention illégale et de disparition, il ne faut pas en déduire que la situation sensiblement changée. Le nombre de violations institutionnalisées a peut-être diminué, mais les structures qui leur servent de cadre n'ont pas disparu. Il y a eu en fait une recrudescence des violations au cours des derniers mois. L'inefficacité de la justice pénale en El Salvador est exposée par le Représentant spécial dans son rapport (E/CN.4/1985/18). Les auteurs des violations restent impunis. Ce n'est plus en ville que sont commises les violations les plus graves mais dans les zones rurales, en particulier dans celles qui sont sous le contrôle du FMLN ou qui sont le théâtre de combats. La plupart des noms des victimes sont absents des listes établies par les organisations humanitaires salvadoriennes

qui n'ont pas accès à ces zones. Selon la Commission salvadorienne des droits de l'homme (non gouvernementale), 201 bombardements ont frappé la population civile entre le 1er juin et le 31 décembre 1984, contre 145 au cours de la même période en 1983, et 2 242 civils sont morts de mort violente en 1984; selon des informations que la Commission a reçues, il y a 200 personnes qui auraient été tuées par les escadrons de la mort et une centaine qui auraient disparu, un grand nombre d'autres cas de violations des droits de l'homme ayant été signalés.

134. Il ressort du rapport du Représentant spécial que les forces gouvernementales continuent à massacrer la population non combattante. Le statut civil des sympathisants non combattants du FMLN devrait être respecté conformément aux conventions de Genève. En tant que partie au Protocole additionnel de 1977, El Salvador devrait donner l'exemple à cet égard, d'autant plus que tant l'Assemblée générale que la Commission ont déclaré qu'il s'agissait d'un conflit armé non international, auquel s'applique le Protocole additionnel II. La Fédération internationale des droits de l'homme, préoccupée par les violations graves et constantes des normes du droit humanitaire international, prie la Commission de demander instamment aux parties d'humaniser le conflit, et en particulier de respecter le statut des civils, du personnel sanitaire et des hôpitaux sur tout le territoire salvadorien, ainsi que celui des membres des organisations humanitaires salvadoriennes. Elle sait que la Commission salvadorienne des droits de l'homme a reçu des menaces à la suite de son premier congrès et de la publication de ses résolutions en novembre 1984. L'archevêque de San Salvador a également été menacé en décembre 1984 pour avoir encouragé le dialogue.

135. Certains membres de la Commission des droits de l'homme continuent à fournir un appui militaire accru à une armée qui viole systématiquement les règles humanitaires de la guerre. La Commission devrait réitérer son appel à tous les pays pour qu'ils n'accordent aucune forme d'assistance militaire à El Salvador et favorisent au contraire entre le gouvernement et le FDR-FMLN l'ouverture d'un dialogue qui permettra d'aboutir à une paix juste et durable. Tant que la guerre durera, de graves violations des droits de l'homme continueront d'être commises. La suspension des négociations avec les dissidents, sous la pression d'éléments de droite, est donc inquiétante. M. Zelaya invite instamment la Commission à demander aux parties au conflit de reprendre le dialogue dès que possible et de n'épargner aucun effort pour parvenir à un règlement négocié.

136. Mme FLORES (Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté) représente la Ligue en sa qualité de membre du comité salvadorien des mères et des parents de personnes détenues, disparues et assassinées pour des motifs politiques et fera un bref exposé de la situation en El Salvador.

137. Elle exprime son étonnement et son regret de voir une délégation, coauteur d'un projet de résolution sur El Salvador, déclarer que la situation des droits de l'homme dans ce pays s'est considérablement améliorée grâce à la politique adoptée par le gouvernement. Cette délégation a été sans aucun doute trompée par le Président Duarte qui avait promis le 8 juin 1984 de donner à son comité des renseignements par téléphone sur le sort des 650 personnes arrêtées par les forces de sécurité et disparues depuis. Le comité attend toujours le coup de téléphone du Président et ne sait toujours rien du sort de ces personnes dont les mères et la famille vivent dans une angoisse indicible à la pensée que les leurs sont peut-être torturés et détenus au secret. Elles estiment avoir été trompées par le Président Duarte qui n'a pas tenu ses promesses.

Elles ont aussi été trompées par le Président de la Cour suprême qui, sollicité à propos de l'affaire de l'archevêque Romero, a répondu que l'affaire avait été classée faute de témoins ou de preuves. Cette réponse a provoqué détresse et indignation, car on connaissait l'existence de preuves, dont celles fournies par l'Ambassadeur des Etats-Unis. Malgré l'amnistie annoncée par le gouvernement précédent en 1983, il y a encore 392 prisonniers politiques à la prison de Mariona et 24 détenues dans la prison pour femmes. Les escadrons de la mort ont repris leurs activités au début de 1985 et le nombre d'assassinats politiques est passé à 113 en janvier et à 250 en février. Le nombre des disparitions a également augmenté.

138. Il y a une autre question très préoccupante : le bombardement systématique de la population civile. On ne peut imaginer combien il est douloureux d'entendre témoigner des mères qui ont perdu leurs jeunes enfants ou de voir pleurer des enfants qui ont perdu leurs frères, leurs soeurs ou leurs parents ou qui sont restés mutilés d'un jambe ou d'un bras à cause de bombardements. Il est profondément regrettable que des violations aussi graves des droits de l'homme et des règles du droit humanitaire en temps de guerre ne soient pas condamnées dans le projet de résolution sur El Salvador (E/CN.4/1985/L.12). Mme Flores invite instamment la Commission à lancer un appel, d'une part, au Gouvernement d'El Salvador pour qu'il mette fin aux bombardements de la population civile et, d'autre part, aux gouvernements qui fournissent des armes à El Salvador pour qu'ils cessent de le faire et favorisent la poursuite d'un dialogue, seul moyen d'instaurer la paix.

139. Les travaux du Comité dont s'occupe Mme Flores ont été internationalement reconnus. En novembre 1984, la Fondation Kennedy à Washington lui a décerné le prix des droits de l'homme. Les membres du Comité souhaitaient se rendre à Washington pour y recevoir le prix et faire part aux femmes des Etats-Unis de leur douleur et de leurs souffrances afin qu'elles les aident à mettre fin à la répression en El Salvador, à retrouver leurs parents disparus et à demander aux Etats-Unis de cesser de fournir une assistance militaire à El Salvador. Mais elles n'ont pas été autorisées à le faire car le département d'Etat et l'Ambassade des Etats-Unis en El Salvador ont refusé de leur délivrer les visas d'entrée nécessaires, au motif que leur présence mettrait en danger la sécurité de l'Etat.

140. Mme Flores prie instamment la Commission de lancer un appel au gouvernement Reagan pour qu'il mette fin à ses envois d'armes en El Salvador, de demander au Président Duarte de poursuivre le dialogue jusqu'à ce que la paix soit instaurée et de prier l'Assemblée législative d'El Salvador d'approuver le projet de loi d'amnistie qui lui a été soumis le 17 décembre 1984. Elle invite tous les participants à la session de la Commission à se rendre dans les zones rurales d'El Salvador qui ont été le théâtre de bombardements et de massacres par les forces gouvernementales. Les membres de son Comité sont d'humbles femmes qui ne souhaitent rien d'autre que le retour de leurs enfants et de leurs parents qui ont été enlevés vivants et qu'elles veulent revoir vivants. En tant que Salvadoriennes, elles désirent que leur peuple trouve la paix souhaitée et qu'il soit mis fin aux nombreuses et graves violations des droits de l'homme qui causent tant de souffrances.

141. M. AVERY (Amnesty International) dit que bien que les exécutions sommaires et arbitraires soient interdites par les conventions internationales et les résolutions de la Commission du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale, le rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1985/17) montre que de telles pratiques sont toujours en vigueur. Les faits rapportés justifient pleinement

la recommandation du Rapporteur spécial tendant à ce que la Commission ne continue pas seulement à suivre les situations d'exécutions sommaires ou arbitraires qui se sont produites ou qui sont imminentes mais examine aussi de quelle manière ces cas peuvent être signalés à son attention de manière à trouver un moyen efficace d'éliminer le phénomène odieux de l'exécution sommaire ou arbitraire.

142. Les appels urgents adressés par le Rapporteur spécial à différents gouvernements contribuent beaucoup aux efforts déployés pour empêcher les exécutions sommaires ou arbitraires, en particulier celles qui font suite à des condamnations à mort prononcées sans que les garanties minimales internationalement reconnues aient été respectées. Malheureusement, certains de ces appels sont restés sans réponse. Ainsi, on relève à l'alinéa l) du paragraphe 19 du rapport du Rapporteur spécial qu'un homme de 76 ans, Mahmoud Mohamed Taha, a été publiquement exécuté au Soudan pour avoir simplement exercé sans violence son droit à la liberté de conscience et d'expression et, qu'à l'alinéa j) du paragraphe 19, Abdul Nazir Baluch a récemment été exécuté au Pakistan à la suite d'un procès qui s'est tenu à huis-clos devant un tribunal militaire spécial sans avoir pu faire réexaminer la sentence rendue par un tribunal ordinaire.

143. Les appels urgents dont les textes sont reproduits au paragraphe 19 donnent une bonne idée, quoique incomplète, de la pratique qui consiste à prononcer et parfois à exécuter des condamnations à mort sans respecter les règles minimales internationalement reconnues, en violation de la loi. Le rapport est plus bref sur les assassinats perpétrés par les autorités qui n'ont même pas la prétention de faire croire à un procès légal, à des actes de légitime défense ou aux circonstances d'un conflit armé, conduit légalement. Un seul des appels urgents du Rapporteur spécial - celui qui s'adresse au Guatemala - a trait aux exécutions de ce type. Le paragraphe 15 du rapport fait brièvement état d'exécutions de ce type qui auraient eu lieu en Libye et au Malawi en 1983, et qui ont donné lieu à des allégations auxquelles les gouvernements de ces pays n'ont pas répondu depuis la publication du précédent rapport. La visite du Rapporteur spécial au Suriname pour enquêter sur les exécutions qui y auraient eu lieu en décembre 1982 fait l'objet de l'annexe V.

144. Ces exécutions posent un grave problème qui ne saurait être passé sous silence. Dans une déclaration qui a été distribuée aux membres de la Commission, Amnesty International fait état d'environ 70 civils qui auraient été tués dans les provinces de Cabañas et de Chalatenango en El Salvador en juillet 1984. Au Guatemala, des témoins oculaires ont fourni à Amnesty International des renseignements selon lesquels des militaires auraient enlevé, torturé et exécuté sommairement, 47 personnes à Santa Lucia la Reforma et à Totonicapán et en auraient tué 39 autres à Xeaiguán, Rabinal et Baja Verapaz en août 1984. Des exécutions du même type ont également eu lieu dans le Timor oriental en 1984. Dans l'ouest du territoire, une centaine d'hommes vivant près de Bobonaro auraient été tués par les troupes indonésiennes en mars 1984 et, à Baucau dans l'est, 3 hommes soupçonnés d'être en contact avec les forces du Fretilin auraient été tués le 30 mai 1984.

145. Plusieurs dirigeants politiques libyens ont annoncé publiquement qu'ils liquideraient tous les éléments de l'opposition, qu'ils ont qualifiés de "chiens errants". Outre les cas visés à l'alinéa b) du paragraphe 15 du rapport du Rapporteur spécial, d'autres exécutions sommaires ont eu lieu en Libye. En juin 1984, huit "ennemis de la révolution" ont été pendus. Non contents d'agir ainsi à l'intérieur de leurs frontières, les dirigeants libyens font rechercher les opposants politiques qui se trouvent à l'étranger pour les faire assassiner par des escadrons suicides secrets.

C'est ainsi qu'à Athènes, un commerçant d'origine libyenne a été blessé en juin 1984 et deux étudiants libyens ont été tués en juillet 1984. Une tentative d'assassinat a été perpétrée contre un ancien premier ministre de la Libye en Egypte, en novembre 1984.

146. Aux Philippines dans le Misamis occidental, cinq hommes armés ont pénétré au domicile de Julian Bonane, secrétaire d'un groupe religieux, le 17 mars 1984. Son corps ainsi que ceux de sa femme et de ses trois enfants, lardés de coups de couteau, ont été retrouvés plus tard dans la matinée. Les noms des soldats qui seraient les auteurs de ces assassinats ont été communiqués à Amnesty International. Selon des sources d'information religieuses, des officiers de l'armée auraient exercé des pressions sur les témoins qui ont reconnu les soldats qui ont participé à l'assassinat jusqu'à ce qu'ils se rétractent et signent des déclarations contraires.

147. La Commission espérait qu'une solution serait apportée au problème toujours présent des violations des droits de l'homme commises dans le cadre du conflit intercommunautaire à Sri Lanka, mais un grand nombre de civils non combattants ont été tués par des membres de l'armée et des forces de sécurité au cours de l'année écoulée. Plus de 100 personnes ont été tuées dans la région de Mannar le 4 décembre 1984, et au moins 90 civils non armés, pour la plupart des Tamouls, dont un grand nombre de femmes, d'enfants et de vieillards, auraient été massacrés d'un coup pour venger la mort d'un soldat qui a sauté sur une mine.

148. Amnesty International continue à recevoir des informations inquiétantes faisant état d'exécutions illégales généralisées par l'armée ougandaise. A la fin de mai 1984, des soldats ont tué environ 100 civils, y compris le directeur du Collège de théologie des Martyrs d'Ouganda et l'Imam de la mosquée Kito à Namugongo, près de Kampala. Le gouvernement a condamné ces assassinats, en reconnaissant que des soldats y avaient peut-être pris part; un officier aurait été inculpé, mais, pour autant qu'on le sache, aucune enquête officielle n'a été ouverte.

149. Amnesty International estime que les exemples cités montrent de façon irréfutable que la Commission doit continuer à se préoccuper du problème. Elle espère que le Rapporteur spécial poursuivra ses travaux et que son prochain rapport contiendra des renseignements plus précis sur les graves pratiques qu'il lui a été demandé d'examiner.

150. Mme SLAMOVA (Observatrice de la Tchécoslovaquie) note que, malgré les résolutions des Nations Unies, les violations des droits de l'homme se poursuivent en Afrique du Sud, dans les territoires arabes occupés par Israël, en El Salvador et au Guatemala. Le rapport sur El Salvador (E/CN.4/1985/18) et les déclarations faites à la Commission montrent que la situation ne s'est pas réellement améliorée dans le pays et qu'on a tout lieu de s'inquiéter. Au Guatemala aussi, la situation reste déplorable, comme le montre le rapport sur la situation dans ce pays (E/CN.4/1985/19). Le gouvernement poursuit ses activités de répression, les disparitions sont nombreuses et le flot des réfugiés n'en finit pas. Les régimes hostiles au peuple qui sont au pouvoir dans ces deux pays n'auraient pu survivre pendant tant d'années sans assistance étrangère et sans manœuvres constantes pour tromper l'opinion publique mondiale. Parler des droits de l'homme en Amérique latine amène à évoquer le cas de la Grenade, où un peuple qui a essayé d'opter pour un développement indépendant a été soumis à une occupation militaire, et celui du Nicaragua où, par une guerre non déclarée, on cherche à renverser le gouvernement élu dans la légalité.

151. Lorsqu'on parle de droits de l'homme, on ne peut pas passer sous silence les millions de gens qui souffrent de la pauvreté, de la faim et de l'analphabétisme et les nombreux chômeurs, parmi lesquels beaucoup de jeunes. Aucun chiffre ne peut donner une idée de l'ampleur de la tragédie que connaissent ces gens chassés de leur travail par le système capitaliste, en violation flagrante du paragraphe 1 de l'article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

152. Les documents de l'ONU montrent à quel point le droit fondamental à la vie a été méprisé depuis la deuxième guerre mondiale. Les conflits armés ont fait 21 millions de morts, ce qui représente un rythme de 10 000 morts par mois depuis 1945, la majorité d'entre eux dans les pays en développement. Il y a aussi des millions de gens qui se sont retrouvés sans abri ou réfugiés involontaires à la suite de ces conflits.

153. La délégation tchécoslovaque a déjà dit que l'opinion mondiale devait se préoccuper non seulement des violations massives des droits de l'homme, mais aussi de leurs causes profondes. Les violations les plus dangereuses sont le fait de l'assistance militaire et autre qui est accordée aux régimes dictatoriaux, du racisme, de l'exploitation étrangère, des vestiges du colonialisme et de l'apparition du néocolonialisme, ainsi que le fait d'idéologies comme le nazisme, le fascisme et le néofascisme. C'est sur des phénomènes néfastes comme ceux-là que la Commission devrait appeler l'attention plutôt que sur d'autres situations qui n'ont rien à voir avec son mandat. L'observatrice de la Tchécoslovaquie pense notamment à la prétendue question afghane. L'Afghanistan indépendant est victime d'une guerre non déclarée menée par les forces impérialistes qui utilisent des mercenaires; les efforts déployés par l'Afghanistan pour parvenir à un règlement n'ont rencontré aucun écho, et ce pays est l'objet d'une campagne de calomnies, dont fait partie le rapport de M. Ermacora (E/CN.4/1985/21), qui n'est qu'un catalogue d'inventions tendancieuses. Son manque d'objectivité n'est du reste pas surprenant puisque, en lisant le Frankfurter Allgemeine Zeitung du 25 février 1985, on apprend que l'auteur a pris la parole en faveur du revanchisme au cours d'une réunion qui s'est tenue le 24 février sous l'égide de la Sudetendeutsche Landsmannschaft, organisation revanchiste. Il faut aussi remarquer que le rapport a été communiqué à la presse avant sa distribution aux membres de la Commission.

154. La délégation tchécoslovaque fait sienne la déclaration de l'observateur de l'Afghanistan et préconise la cessation immédiate des ingérences dans les affaires intérieures de ce pays indépendant.

155. M. LECHUGA (Observateur de Cuba) ne voit rien de nouveau dans la situation de violation massive des droits de l'homme, et surtout du droit à la vie, en El Salvador et au Guatemala. Depuis des années, le meurtre, la torture et les disparitions sont des événements quotidiens dans ces deux pays. Que le bilan des morts ait été inférieur en 1984 à ce qu'il était en 1983 ne change rien au fond du problème. Des régimes qui pratiquent bel et bien le génocide et continuent à mal gouverner avec toutes sortes d'appuis venant d'intérêts étrangers sont une honte permanente pour la communauté internationale.

156. A propos du Guatemala, le Rapporteur spécial écrit qu'il semble qu'il y ait toujours de nombreux exemples de violations des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne les personnes blessées, assassinées ou disparues (E/CN.4/1985/19, par. 11). Voilà bien un cas où les apparences ne sont pas trompeuses. Les meurtres, les disparitions et les blessures sont bien réels. Depuis 30 ans, le Guatemala est sous le joug d'un régime de terreur et la violation des droits de l'homme y est devenue une habitude pour les forces de répression. Donner des listes de victimes ne sert pas à grand-chose. Le fond du problème,

c'est l'injustice sociale dans un pays où les militaires s'enrichissent et se livrent à toutes sortes d'actes illégaux pour que le pouvoir reste entre les mains des classes privilégiées. Un document publié par la Commission guatémaltèque des droits de l'homme est très révélateur à cet égard : il fait valoir que les droits de l'homme sont indivisibles et qu'il n'est pas possible d'améliorer partiellement la situation pour certains droits. Tant que les structures qui ont donné naissance à l'injustice sociale et, pour finir, à la révolte armée ne seront pas abolies, les modifications apportées aux rouages législatifs ne seront que du replâtrage. La propagande gouvernementale et celle de ses protecteurs étrangers font état d'élections, mais la majorité des Guatémaltèques ne peuvent pas voter parce qu'ils sont analphabètes. Dans certaines régions, où vivent les autochtones, le taux d'analphabétisme atteint 80 %. Il n'y aura pas de respect de la vie humaine tant que les rouages de la répression ne seront pas démantelés et que les auteurs des violations des droits de l'homme ne seront pas jugés.

157. El Salvador aussi est un pays où la politique du pouvoir se caractérise par des violations constantes des droits de l'homme, et par une répression sans discrimination menée par des forces militaires et paramilitaires contre la population civile dans les zones de combat. Le pouvoir judiciaire est incapable de châtier les coupables des violations des droits de l'homme. Le problème immédiat, auquel doivent s'attaquer plusieurs organismes des Nations Unies et d'autres organismes internationaux, c'est de s'efforcer d'humaniser la guerre et de convaincre les autorités militaires de respecter le statut des prisonniers. Il faut espérer que l'écho favorable qu'a rencontré auprès des parties en présence l'appel international en faveur d'un dialogue constructif persistera et que l'on parviendra à une solution politique qui amènera la paix à ce pays et lui offrira une chance d'améliorer sa situation économique. D'après la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, il y a cinq ans, 20 % de la population percevaient 2 % seulement du revenu national, alors que les 20 % les plus riches en percevaient 66 %. La situation est pire aujourd'hui.

158. Les bombardements de la population civile font penser à l'"enfer" de Dante. Ils n'épargnent ni les vieillards ni les femmes, les maisons et les récoltes sont détruites aussi. On a du mal à imaginer qu'une armée nationale puisse se conduire de cette manière envers ses propres concitoyens. Malgré l'opinion publique mondiale, telle qu'elle s'est exprimée par exemple dans la résolution 38/101 de l'Assemblée générale, les Etats-Unis aident les forces gouvernementales à poursuivre leurs bombardements en leur fournissant des hélicoptères dont la puissance de feu est à peu près le double de celle des appareils fournis auparavant ainsi que trois bombardiers A-37 supplémentaires. La Commission doit rester saisie de la situation en El Salvador et au Guatemala.

159. La politique d'agression menée par les Etats-Unis contre le Nicaragua a elle aussi fait des milliers de victimes innocentes. Des bandes de mercenaires dirigées par la CIA et généreusement approvisionnées par le Gouvernement des Etats-Unis pratiquent l'assassinat, l'enlèvement et la torture. Il est difficile de trouver dans l'histoire des relations internationales un autre exemple d'une grande puissance acharnée à mettre à genoux un petit pays qui lutte héroïquement pour sa souveraineté, son indépendance et son développement. Au Nicaragua, les Etats-Unis ont réduit en lambeaux tous les droits de l'homme et ont violé leurs engagements internationaux, sans cesser de repousser les propositions faites par le Gouvernement nicaraguayen en vue de trouver une solution pacifique au conflit. La toute dernière proposition, qui concerne le retrait des conseillers militaires et l'embargo sur les achats d'armes, est toujours sans réponse.

160. En conclusion, l'Observateur de Cuba réaffirme la solidarité de son gouvernement avec le peuple chypriote et son appui à la lutte menée par ce peuple contre la violation de l'intégrité territoriale de Chypre.

161. M. MATARASSO (Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples) dit que la Ligue attache une grande importance au respect des lois et coutumes de la guerre relatives au traitement des prisonniers et des civils dans tous les conflits armés. La Ligue a informé la Commission, à sa session précédente, que les forces armées gouvernementales en El Salvador ne respectaient nullement les dispositions des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels de 1977, pourtant ratifiés par ce pays. Malgré les espoirs qui ont pu naître après le début d'un dialogue entre les représentants au plus haut niveau des deux parties au conflit, l'attitude des forces armées gouvernementales reste extrêmement préoccupante.

162. La Ligue évoquera deux problèmes : en premier lieu les bombardements sans discrimination de la population civile. Plus de 377 cas de bombardement de la population civile vivant dans les zones contrôlées par le FMLN ou dans les zones que se disputent les deux parties au conflit ont été dénombrés en 1984. Ces bombardements témoignent de la volonté des forces armées gouvernementales, assistées de conseillers américains, d'appliquer en El Salvador une stratégie tendant à priver les combattants de soutien populaire. Les forces gouvernementales ne peuvent entreprendre de telles actions que parce qu'elles ont acquis des hélicoptères armés pour le tir rapide et des appareils C-47 équipés de mitrailleuses ayant une capacité de 1 500 tirs par minute. Cet armement utilisé sans discrimination va accroître encore le nombre des victimes civiles, au mépris du droit humanitaire des conflits armés. Le second problème concerne le traitement des blessés et des malades, les médecins et le personnel de santé et le matériel sanitaire. Les lois et coutumes de la guerre, et plus particulièrement le Protocole additionnel II de 1977 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, prévoient la protection des blessés et malades, des médecins et du personnel de santé, des installations et du matériel sanitaires. Toutes les informations reçues permettent à la Ligue d'affirmer que les dispositions du Protocole ne sont pas respectées. Les hôpitaux du FMLN sont systématiquement détruits et les prisonniers blessés ainsi que le personnel de santé sont souvent abattus sur place ou torturés. Le Gouvernement salvadorien s'est même opposé à l'évacuation des blessés et des mutilés du FMLN par les soins d'une organisation internationale compétente.

163. L'obligation d'assurer le respect des Conventions de Genève incombe à la communauté internationale tout entière et plus particulièrement aux Etats signataires de ces Conventions et des protocoles additionnels. C'est pourquoi la Ligue demande à la Commission de bien vouloir rappeler cette obligation à tous les Etats.

164. M. Chowdhury (Bangladesh) reprend la présidence.

165. M. LAURIJSSEN (Confédération internationale des syndicats libres) passe en revue certains cas de violation systématique des droits syndicaux observés dans des pays soumis à divers types de régimes autoritaires. Les méthodes utilisées par les gouvernements pour empêcher la création d'un syndicat démocratique vont des tactiques dissuasives à l'intimidation et à l'oppression ouverte.

166. Au Paraguay, où la même dictature est au pouvoir depuis 30 ans, les organisations indépendantes de travailleurs ont été brutalement éliminées en 1958, la plupart de leurs dirigeants et militants ayant été emprisonnés ou contraints à s'exiler dans d'autres pays où beaucoup sont restés. La situation ne s'est nullement améliorée.

L'intimidation des travailleurs soupçonnés d'avoir des activités dans des syndicats démocratiques est répandue et systématique et ceux qui, malgré cela, poursuivent leurs activités deviennent invariablement la cible d'une persécution plus dure. L'oppression vise surtout les membres du syndicat national des travailleurs du bâtiment (SINATRAC), de la Fédération des employés de banque (FELTRABAN) et du Syndicat des journalistes paraguayens (SPP). En 1984, cinq dirigeants des travailleurs du bâtiment ont été arrêtés par l'armée pour avoir participé à la création d'un nouveau syndicat et, au bout de quelques semaines, ils ont été remis en liberté puis immédiatement licenciés de leur travail à la demande expresse du Ministère du travail. De nombreux employés de banque ont également été renvoyés et le seul journal d'opposition, ABC Color, a définitivement cessé de paraître tandis que le chef du Syndicat des journalistes paraguayens a été arrêté et gardé en détention pendant plusieurs mois à trois reprises depuis 1979.

167. Les travailleurs ruraux sont aussi la cible constante de la persécution des autorités paraguayennes. Des centaines d'entre eux ont perdu leur gagne-pain lorsque le gouvernement a vendu des terres agricoles à des sociétés étrangères et à des sociétés multinationales, les obligeant eux et leurs familles à libérer les terres sans indemnisation ni autre source de revenu. Ceux qui se sont opposés à cette mesure ont été brutalement réprimés par les propriétaires, ou arrêtés et expulsés par les autorités. En décembre 1984, la CISL a reçu une lettre signée de six travailleurs ruraux en prison depuis mars 1980, qui annonçaient qu'ils faisaient la grève de la faim pour protester contre l'injustice de leur arrestation. La CISL a reçu des témoignages détaillés faisant état de pratiques similaires appliquées à grande échelle au Brésil et en Equateur contre des familles de paysans et des populations autochtones, ainsi que de nombreux cas d'assassinats auxquels les autorités ou des groupes paramilitaires ont été parfois mêlés. Au moins le Brésil comme l'Equateur ont-ils fait des progrès vers la démocratie; c'est pourquoi la CISL espère que les gouvernements de ces pays veilleront en priorité à ce que les populations rurales jouissent des droits fondamentaux de l'homme et en particulier du droit à la sécurité et à des conditions de vie décente.

168. Dans un passé très récent, une délégation de hauts responsables de la CISL a fait sur place une enquête sur les droits de l'homme et les droits syndicaux au Guatemala. Malheureusement, ses conclusions ne concordent pas avec l'optimisme du Rapporteur spécial (E/CN.4/1985/19). La délégation de la CISL a recueilli des témoignages auprès de dirigeants syndicaux et de responsables religieux, de prisonniers politiques et de syndicalistes détenus, et auprès des familles de travailleurs et de syndicalistes emprisonnés, disparus ou assassinés. Elle a été profondément troublée par le climat de terreur qui règne au Guatemala : c'est un pays où la répression est la règle et où les travailleurs ont seulement le droit de travailler et de se taire sur leurs conditions de vie misérable. Quant aux syndicalistes démocrates, ils mènent leurs activités en mettant en danger leur sécurité et le revenu de leurs familles.

169. En Turquie, la transition vers la démocratie est un processus extrêmement lent. La loi martiale est toujours en vigueur dans plusieurs provinces, tandis que d'autres sont toujours sous l'état d'urgence, qui confère aux gouverneurs provinciaux des pouvoirs très étendus. Le droit de mener des négociations collectives et de faire grève est sérieusement restreint par la législation turque du travail de 1983. La Confédération syndicale nationale, ou DISK, est toujours suspendue et à peu près 15 000 de ses membres passent en jugement pour activités anti-gouvernementales. Pas moins de 76 d'entre eux risquent la peine de mort. Les procès, qui ont commencé en décembre 1981, se déroulent à un rythme

très lent et tous les dirigeants de la Confédération ont été remis en liberté sous caution en août 1984 seulement, après presque quatre ans de détention.

170. En Pologne, le principe de la liberté d'association est encore violé et une commission d'enquête indépendante du BIT a publié en juin 1984 un rapport dans lequel elle critique sévèrement de nombreuses violations des Conventions No 87 et 98 de l'OIT commises par les autorités polonaises et a fait des recommandations pour que la législation polonaise de 1982 relative aux syndicats soit rendue conforme à ces conventions. Malheureusement, le Gouvernement polonais a rejeté le rapport de la commission. Bien que l'amnistie annoncée en Pologne en juillet 1984 ait soulagé beaucoup de souffrances, elle n'a pas mis un terme aux graves restrictions imposées aux droits syndicaux. Les dirigeants et les militants de Solidarnosc sont toujours persécutés, ont des difficultés à trouver un emploi et sont souvent victimes de nouvelles arrestations. En vertu de l'amnistie, les peines d'emprisonnement sont suspendues sous condition, mais peuvent être réinfligées en cas de récidive. Sont considérés comme des délits l'organisation de réunions syndicales autres que celles des syndicats officiels ou la participation à ces réunions ainsi que la publication ou la diffusion de brochures présentant les revendications des travailleurs ou critiquant la politique gouvernementale et l'appel aux travailleurs à manifester leur mécontentement. A la fin de février 1985, plus de 70 dirigeants de Solidarnosc étaient toujours en prison. Pendant l'année 1984, la CISL a continué à recevoir des informations faisant état de tortures et de brutalités infligées aux membres de Solidarnosc. Pendant la même période, elle a été informée, documents à l'appui, de 17 cas de meurtres dans lesquels les forces de sécurité étaient impliquées; six d'entre eux concernaient des partisans de Solidarnosc et huit se sont produits depuis l'assassinat du Père Popieluszko.

171. Malheureusement, ce n'est pas seulement dans les pays à régime totalitaire que les droits syndicaux font l'objet de graves violations. En République dominicaine, la hausse excessive des prix des produits de première nécessité annoncée par le gouvernement en avril 1984 a déclenché des manifestations populaires qui ont été violemment réprimées par les forces armées et par la police, causant la mort d'une centaine de personnes, auxquelles il faut ajouter 600 blessés et plus de 4 000 détenus. Par la suite, les fédérations syndicales nationales ont lancé un ordre de grève nationale le 9 mai. Les pouvoirs publics sont de nouveau intervenus avec un recours excessif à la force; ils ont fait occuper les bureaux des syndicats et arrêter les dirigeants du principal syndicat. Le problème initial n'était toujours pas réglé et il y a eu une nouvelle manifestation populaire en 1984, qui s'est soldée par un plus grand nombre de morts encore, et de nombreuses arrestations et détentions. Des événements analogues se sont produits en Equateur en janvier 1985 : 15 travailleurs ont été tués par les forces de sécurité, il y a eu de nombreux blessés et des centaines d'arrestations pendant une grève générale de 48 heures organisée pour protester contre des hausses brutales des prix des produits de première nécessité.

172. La CISL regrette que dans des pays comme la Colombie, la République dominicaine, le Pérou et Sri Lanka, la situation des droits de l'homme, qui était assez bonne, se soit dégradée. Elle espère que la Commission suivra la situation dans ces pays avec objectivité et détermination, comme elle l'a fait dans le cas de l'Argentine, de la Bolivie, du Brésil, d'El Salvador et de l'Uruguay, où les conseils et la pression de la communauté internationale ont contribué de manière non négligeable à la démocratisation observée récemment dans ces pays.

173. M. NCHAMA (Mouvement international pour l'Union fraternelle entre les races et les peuples) déclare que la communauté internationale ne pourra se préoccuper d'instaurer une paix véritable que lorsqu'il aura été mis fin, dans le monde entier, aux violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme. En Guinée équatoriale, la pratique du travail forcé subsiste dans les plantations de cacao. Cette pratique a été instaurée en 1976, après que le Gouvernement du Nigéria, alléguant que les milliers de Nigériens qui jusque-là travaillaient en Guinée équatoriale étaient victimes de mauvais traitements de la part des forces de sécurité, a rappelé ces travailleurs. Le Gouvernement équato-guinéen s'est mis alors à recruter de force des paysans et les a obligés à travailler dans les plantations. Après le coup d'Etat, les militaires se sont montrés peu empressés à parler de ce problème, et par la suite le Mouvement de M. Nchama a dû se rendre à l'évidence : le travail forcé avait été légalisé par l'insertion, dans la Loi fondamentale de la Guinée équatoriale, d'un article 58 selon lequel la grève était interdite. De nombreuses plantations de cacao et de café appartiennent à des fonctionnaires de l'Etat et sont appelées plantations d'Etat. En conséquence, tout ouvrier agricole qui proteste contre les conditions de travail est considéré comme un opposant au Gouvernement et il est soumis à de mauvais traitements, quand il n'est pas torturé ou même exécuté. Les ouvriers des plantations travaillent 60 heures par semaine, sous la surveillance de la police nationale. Toutefois, tant que la répression frappe seulement des ressortissants équato-guinéens, personne ne dit mot; les conditions de travail ne sont évoquées que lorsque le travailleur concerné est étranger. L'organisation de M. Nchama dénonce le travail forcé, quelle que soit la personnalité de celui qui en est la victime. Après des siècles d'esclavage et de colonisation, ce qui affecte tel ou tel groupe d'Africains doit être considéré comme affectant tous les Africains sans distinction. L'ampleur des mauvais traitements infligés aux Africains en Afrique même depuis 1960 est incalculable. Chacun, sur le continent, doit être amené à comprendre qu'il sera impossible d'éliminer le système d'apartheid si les Africains se conduisent de façon analogue envers leurs propres frères.

174. En février 1985, le Nigéria a dû intervenir de nouveau afin de rapatrier un certain nombre de ses ressortissants qui travaillaient en Guinée équatoriale, ce qui prouve qu'une politique de répression intolérable fait encore la loi dans ce dernier pays.

175. L'organisation paramilitaire créée par Macías subsiste; seul son nom a changé, et elle est maintenant appelée Service de sécurité de la Guinée équatoriale. Ceci dit, elle demeure cet instrument même qui avait été mis au point pour faire régner la terreur dans tout le pays. Dire que des violations des droits de l'homme se produisent dans tel ou tel pays parce qu'il s'agit d'un pays neuf ou parce que ce pays rencontre certaines difficultés, c'est se bercer d'illusions. Aucun pays, neuf ou ancien, n'a le monopole des droits de l'homme. Comment défendre un gouvernement qui fait arrêter et torturer ses citoyens pour l'unique raison qu'ils lui ont reproché de ne pas avoir acheminé vers la localité qu'ils habitent les secours fournis au titre de l'assistance internationale ? Or c'est ce qui s'est produit en avril 1984, lorsque les habitants d'une petite ville ont appris que des médicaments envoyés au titre de l'assistance avaient été vendus sur le marché à des prix exorbitants. En Guinée équatoriale, il est courant de placer les gens en détention préventive, et il n'existe ni inviolabilité du domicile, ni liberté d'expression, ni loi qui garantisse le droit qu'à toute personne arrêtée d'être informée des charges retenues contre elle. Or les pays du Sud, et en particulier les pays d'Afrique, ne peuvent survivre qu'en protégeant et en favorisant les droits de l'homme. Ils devraient renoncer à l'ambition de participer à la course aux armements; et ils devraient au contraire constituer un front commun pour rappeler à l'ordre les pays qui participent à cette compétition.

176. Au cours de la conférence mondiale consacrée à la religion et à la paix qui s'est tenue à Nairobi en août 1984, Mgr Tutu, prix Nobel de la paix, a déclaré qu'en tant que Noir il était gravement affligé de constater que, dans de nombreux pays indépendants d'Afrique, les libertés individuelles et la justice étaient moins souvent respectées qu'au cours des périodes les plus sombres de la domination coloniale. La communauté internationale ne doit pas tolérer les violations des droits de l'homme en Afrique, quelle que soit la forme que prennent ces violations.

177. M. BEFFA (Jeunesse étudiante catholique internationale) déclare que son organisation (la JECI) est présente dans plus de 80 pays. Lors du neuvième conseil mondial de la JECI, les participants ont constaté publiquement que dans la plupart des pays il n'y a pas de mouvement étudiant indépendant : les organisations d'étudiants sont souvent contrôlées par les gouvernements ou encore elles se limitent simplement à des actions concernant le bien-être des étudiants ou visant à promouvoir la ligne d'un parti. Les étudiants qui militent dans des organisations indépendantes encourent plusieurs risques : la prison, la suspension des cours, l'expulsion, etc.

178. Cette affirmation est vérifiée au Libéria, pays qui est en proie à une importante crise économique et politique provoquée par le fait que l'actuel dirigeant, le général Samuel K. Doe, cherchant à se faire élire président du Libéria lorsque le pays retournera à un régime de gouvernement civil en 1986, ne se prive pas de violer les droits de l'homme si cela peut affaiblir ses adversaires politiques. Le décret No 88 A, dont le Conseil libérien des églises a déclaré qu'il constituait une restriction injustifiée à la liberté de parole et de presse, permet de surveiller, détenir et torturer de nombreux civils en invoquant pour seul motif la sécurité nationale. C'est en vertu de cette législation que M. Amos Sawyer, vice-recteur de l'Université du Libéria et président du Comité d'organisation du Parti populaire libérien, parti d'opposition, a été arrêté. Cette arrestation a provoqué des manifestations pacifiques de la part des étudiants, qui ont exigé la libération de M. Sawyer, et cette manifestation a été violemment réprimée. Selon certaines estimations, les soldats ont tué sept manifestants et en ont blessé une centaine.

179. La JECI se sent particulièrement concernée par le sort qui est réservé à M. Ezechiel Pajibo, actuel président de l'Union nationale des étudiants libériens (LINSU) et ancien président de la Jeunesse étudiante catholique du Libéria, qui a été arrêté le 3 décembre 1984. M. Pajibo avait déjà été arrêté en 1982, sous le régime militaire du président Doe. Il avait été condamné à mort pour haute trahison, mais il avait été relâché quelques heures avant le moment prévu pour son exécution. Selon les indications reçues au secrétariat de la JECI et confirmées par d'autres sources locales, notamment étudiantes, M. Pajibo n'a pas encore été inculpé et il n'a pas été non plus appelé à comparaître devant les tribunaux. Il reçoit deux fois par jour des coups de fouet, et il est interrogé quotidiennement, un revolver sur la nuque. M. Pajibo reçoit très peu de nourriture et son état de santé, qui était déjà fragile, s'est énormément détérioré depuis son arrestation. Il reconnaît avoir écrit en tant que président de la LINSU, le 22 août 1984, une lettre de protestation adressée au président Doe au sujet de l'arrestation de M. Amos Sawyer. Les évêques catholiques du Libéria ont dénoncé les arrestations arbitraires, les détentions sans jugement et l'exercice abusif de la force et du pouvoir, ajoutant que ces pratiques ne peuvent conduire qu'à l'instabilité et au mécontentement parmi le peuple. Vu la gravité de la situation, la JECI prie la Commission d'entreprendre toutes les démarches qu'elle jugera nécessaires pour que soient

respectés les droits élémentaires de M. Pajibo ainsi que ceux de toutes les autres personnes qui ont été arrêtées au Libéria, et pour que M. Pajibo soit libéré si aucune charge n'est retenue contre lui.

180. M. ZOLLER (Pax Christi International) rappelle que son organisation a soumis trois déclarations écrites en ce qui concerne trois situations, à savoir la situation en Afghanistan, au Guatemala et au Timor oriental (documents E/CN.4/1985/NGO/34, 20 et 25 respectivement). En Afghanistan, les troupes soviétiques et les forces armées afghanes continuent de procéder à des exécutions massives dans les régions où elles rencontrent de la résistance. Ces massacres sont souvent des actes brutaux qui n'ont pas de rapport direct avec l'évolution des hostilités, ainsi que le confirment les déclarations de témoins oculaires qui ont été reçues par Pax Christi International. Il s'agit d'actes de vengeance et de haine, qui affectent même les enfants dans les villages. La gravité de tels actes rend indispensable la reconduction du mandat du Rapporteur spécial, qui a effectué un travail remarquable (E/CN.4/1985/21) malgré les pressions dont il fait l'objet.

181. Contrairement à ce que pourrait faire croire le rapport sur le Guatemala (E/CN.4/1985/19), la situation dans ce pays est loin d'être réglée. On ne décerne pas un brevet de bonne conduite dans le domaine des droits de l'homme à un régime pour le simple fait d'organiser des élections, car il faudrait encore qu'il fasse cesser les enlèvements et les tortures et qu'il rétablisse les libertés fondamentales de la population. Or cette évolution ne s'est pas produite au Guatemala. Il y a un million de personnes déplacées et 100 000 orphelins. De nombreux villages ont été détruits par les forces armées et la répression se poursuit sans relâche. Le processus électoral engagé au Guatemala n'a guère eu d'effets sur les méthodes utilisées par les forces armées, les forces de police et les groupes paramilitaires. Pax Christi International considère la situation guatémaltèque comme très grave et son avis est partagé par de nombreux organismes ou personnalités dont les déclarations ont été rapportées dans le document E/CN.4/1985/NGO/20, par la Conférence épiscopale du Guatemala, par l'archevêque Próspero Penados de Barrio, par la Commission interaméricaine des droits de l'homme et par les membres des deux Chambres du Parlement britannique. Il faut espérer que dans une nouvelle étude le Rapporteur spécial prendra plus au sérieux les organisations guatémaltèques qui exercent leurs activités à l'intérieur du pays, et en particulier le Grupo de Apoyo Mútuo, qui est constitué par des mères de personnes disparues.

182. Si Pax Christi International soulève à nouveau la question du Timor oriental, c'est parce que le droit à la vie n'existe pas dans ce territoire. Les membres de la Commission sont suffisamment bien informés sur la situation qui règne au Timor oriental, et M. Zoller se bornera donc à insister une fois de plus sur le génocide qui est perpétré dans ce pays, crime dont la communauté internationale, par son silence, se rend complice.

183. En ce qui concerne El Salvador, Pax Christi International partage les vues exprimées par le Représentant spécial, dont le rapport (E/CN.4/1985/18) est aussi sérieux qu'objectif. Le président Duarte a exprimé clairement son intention de mettre fin aux violations des droits de l'homme et il faut espérer qu'il est sincère; toutefois, les actions menées par les forces armées contre la population civile se poursuivent et, au cours des deux derniers mois, le nombre des assassinats a de nouveau augmenté. Un règlement politique du conflit s'impose, et les pourparlers entre le Gouvernement et le FMLN-FDR doivent absolument se poursuivre. Dans ces entretiens, la priorité devrait être donnée à un engagement des deux parties pour ce qui est de respecter le droit humanitaire de la guerre.

184. Pax Christi International s'est associé à huit autres organisations pour soumettre à la Commission un mémorandum sur la situation à Sri Lanka, laquelle s'est détériorée immédiatement après la fin de la quarantième session de la Commission, en mars 1984. Le Gouvernement sri-lankais semble avoir renoncé à la recherche d'un règlement négocié du conflit ethnique et avoir opté pour une solution militaire. Il a fait appel à des conseillers et mercenaires étrangers, parmi lesquels des experts israéliens. Dans certaines régions, la population tamoule est expulsée de ses terres traditionnelles, tandis que des colonies de peuplement cingalaises sont créées sur le modèle des colonies implantées dans les territoires occupés en Palestine. Les exécutions sommaires sont nombreuses. Les nouveaux colons sont armés et forment des groupes paramilitaires qui s'attaquent à la population tamoule. Une telle politique peut difficilement être qualifiée de politique de réconciliation. Le meurtre de dirigeants de plusieurs confessions religieuses, dont celui du Père Bastian par les forces de sécurité le 6 janvier 1985, illustre le regrettable usage de la force dont se rendent coupables les autorités sri-lankaises.

185. Les informations en provenance de Guinée équatoriale font état de la pratique du travail forcé, de mesures de répression visant des organisations sociales et politiques, ainsi que de l'absence d'élections ouvertes à tous et démocratiques, et donc tout se passe comme auparavant. Les événements qui se déroulent dans ce pays montrent que les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme ne peuvent être utiles que lorsque le gouvernement concerné a véritablement la volonté politique d'améliorer la situation des droits de l'homme.

La séance est levée à 23 h 40.